SAMEDI 19 JANVIER 1861 — 36e ANNÉE — N. 10545 — SAMEDI 19 JANVIER 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (3e chambre) : Une locataire qui demande le renvoi de sa portière. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Papier à cigarettes; concurrence déloyale; *le papier de riz*. — *Tribunal de commerce du Havre* : Revendication; vendeur non payé; marchandises à bord d'un navire non encore délivrées au représentant de l'acheteur; faillite déclarée à l'étranger; action devant un Tribunal français.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Octroi; prescription; responsabilité civile; amende. — Diffamation; plainte; forme. — *Cour d'assises de la Loire* : Assassinat et tentative d'assassinat. — *Tribunal correctionnel de Napoléon-Vendée* : Souvenir des évènements de Lyon en 1848. — *Tribunal correctionnel de Montauban* : Prévention de fraude en matière de recrutement; irrecevabilité de la poursuite dirigée par le ministère public.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Patentes; société en nom collectif; associés secondaires; habitation occupée par un préposé; forges et hauts-fourneaux.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 10 janvier.

UNE LOCATAIRE QUI DEMANDE LE RENVOI DE SA PORTIÈRE.

Me J. Favre, avocat de la veuve X..., expose les griefs et les tribulations de sa cliente :

La dame X..., veuve d'un honorable banquier en province, est venue, après la mort de son mari, se fixer à Paris. Femme de lettres et de distinction, elle croyait trouver dans la capitale une existence plus conforme à ses goûts, mais elle avait compté sans le despotisme des concierges, heureusement ignoré de la province. Après avoir habité plusieurs hôtels garnis, sa mauvaise étoile l'a adressée à la veuve C..., propriétaire d'une maison convenable, située dans l'un des beaux quartiers de Paris. Elle ne tarda pas à s'apercevoir de nombreux et graves inconvénients qu'elle n'avait pu soupçonner : de la fumée partout, de plus des odeurs nauséabondes, enfin et surtout une cloison en simples planches séparant sa chambre à coucher de celle du voisin; ses justes réclamations ne furent point écoutées de la propriétaire, elle fut obligée de s'adresser à la justice, et si, à la suite d'une expertise ordonnée, la dame C... ne s'était pas vue contrainte de s'exécuter, la Cour aurait à statuer sur les réparations qu'exigeait Mme X...

Mais ceci n'était rien auprès des vexations sans nombre que la concierge fit éprouver à Mme X..., elles devaient lui être d'autant plus sensibles qu'elle ignorait le tribut que l'on doit à Paris à messieurs et à mesdames les concierges pour acheter leurs complaisances, j'allais dire leur protection. Les petites tracasseries que la dame X... eut à souffrir dépassaient la mesure de celles admises par l'usage. Ce n'étaient plus seulement des journaux lus dans la loge avant d'arriver au salon, des cartes de visite et des lettres oubliées et remises le lendemain; c'étaient de brutales et impertinentes personnalités qui empêchaient les domestiques d'entrer chez Mme X..... Mme X... n'était qu'une vieille folle, qui ne payait personne, qui ne donnait pas de quoi manger, et si Mme X... a une domestique aujourd'hui, c'est que celle-ci ne s'est pas arrêtée à la loge de Mme la concierge, qu'elle a monté droit chez Mme X...

Un pauvre frotteur lui était resté; mais, mari lui-même d'une concierge, il a dû cesser de venir pour ne pas déplaire à celle de la maison et ne pas se faire mettre à l'index par la corporation des portiers et concierges du quartier.

Ces faits sont attestés par les témoignages impartiaux entendus dans l'enquête ordonnée par le Tribunal; je dis les témoignages impartiaux, car il ne faut pas compter comme tels les dépositions des autres locataires de la maison, qui, pour ne pas perdre les bonnes grâces de la concierge, ont déposé en sa faveur; il faut surtout écarter celles des propriétaires des maisons précédemment habitées par Mme X... et celles des maîtres des hôtels garnis où elle avait séjourné, qui n'auraient pas dû être entendus, soit parce que leurs dépositions ne pouvaient pas avoir trait aux faits articulés et admis en preuve, soit parce qu'elles constituaient des recherches dans la vie antérieure et intime de Mme X...

Me Jules Favre donne lecture de l'enquête et de la contre-enquête, et conclut à l'infirmation de la sentence des premiers juges, qui a rejeté la demande en renvoi de la concierge.

Me *Rousse*, avocat de Mme C..., la propriétaire : Si Mme X... regrette d'avoir affaire à une propriétaire comme Mme C..., celle-ci doit avoir à regretter bien davantage d'avoir rencontré une locataire comme Mme X... et surtout et de lui avoir consenti un bail. La Cour va juger, par la lecture des deux lettres suivantes, que Mme X... lui écrivait à l'occasion des réparations qu'elle exigeait :

« 18 oct. 59.

« Madame,

« La personne que vous avez envoyée pour toucher les loyers m'a déclaré n'avoir aucun mandat de recevoir les réclamations. Voilà donc encore un mensonge de plus que vous me faites. Ne craignez-vous donc pas, madame, la justice de Dieu, devant tant de vols et de prévarications qui se font dans votre maison et avec votre tolérance? Vous êtes à l'âge de bientôt rendre compte à Dieu de vos devoirs...

Me Rousse s'interrompant : Mme C... a soixante-quatorze ans! La lettre continue :

« Et vous ne remplissez nullement ceux de propriétaire, sinon pour prendre avidement l'argent; alors que vos plombs infectent et ont besoin de réparations... et que votre concierge manque à tous ses devoirs envers vos locataires.

« Veuillez donc donner vos ordres pour faire cesser tout cela.

« Signé : La locataire de l'entre-sol. »

Seconde lettre :

« 20 octobre 1859.

« Mme C... avait annoncé à Mme X..., sa locataire, qu'elle lui enverrait un homme d'affaires chargé de s'entendre pour les réparations. On est venu pour prendre l'argent du loyer, mais non pas pour ce que la propriétaire doit. Ce monsieur a déclaré n'avoir rien à connaître ni entendre. C'est toujours le même système de mensonges sans résultat. Les cheminées à ramoner, payées déjà deux fois à Mme C... ne l'ont pas encore été, et il a fallu au mois d'avril m'en servir sales, aujourd'hui, demain; cependant l'argent est donné. — Comment appelle-t-on cela, madame, dans votre langage?

« Les plombs, dans la cuisine, sont toujours arrêtés et ne peuvent pas servir. »

La Cour connaît maintenant la dame X... et elle croira facilement, à la violence et à l'inconvenance de ses expressions envers Mme C..., qu'elle n'a pas dû ménager davantage la concierge. Celle-ci a eu à souffrir de Mme X... toutes les vexations, les menaces et les injures les plus blessantes, et lorsque j'entendais mon adversaire dire que les concierges devaient politesse et obéissance aux locataires, je me rappelais ce mot de Figaro au comte Almaviva :

« Monseigneur, aux vertus qu'on exige dans un domestique, Votre Excellence connaît-elle beaucoup de maîtres qui fussent dignes d'être valets? »

Le fait est que la concierge de Mme C... a toujours été convenable envers les locataires. Aucun d'eux ne s'en plaint. C'est ce qui résulte de la contre-enquête, et la Cour ne croira pas que, quelle que soit la dépendance des locataires envers messieurs et mesdames les concierges, elle aille jusqu'à mentir à la justice.

La Cour confirmera donc la sentence des premiers juges. Puisse son arrêt rendre la tranquillité à Mme C..., qui en a tant besoin à son âge!

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Louvet.

Audience du 17 janvier.

PAPIER A CIGARETTES. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — *Le papier de riz.*

L'usage du tabac à fumer a pris un tel accroissement que tout ce qui aide à sa consommation est devenu l'objet d'un commerce important. Aussi voyons-nous aujourd'hui d'élégants magasins garnis de magnifiques pipes, de porte-cigares et de bouts d'ambre et d'or d'un grand luxe.

L'industrie du papier à cigarettes n'est pas restée en arrière, et depuis le papier Job qui a eu un grand succès, ce genre de commerce a pris une certaine extension et a donné lieu à divers procès de contrefaçon ou de concurrence déloyale que la *Gazette des Tribunaux* a rapportés.

Il s'agissait aujourd'hui du *papier de riz*, fabriqué par MM. Abadie et Ce, pour les fumeurs de cigarettes. MM. Prudhon et Ce ont aussi mis en vente du papier *crème de riz* pour le même usage, et sur l'assignation donnée par MM. Abadie et Ce à MM. Prudhon et Ce, le Tribunal, sur les plaidoiries de Mes Prunier-Quatremère et Walker, agréés des parties, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des pièces produites que Abadie et Ce, fabriquent, d'après des procédés particuliers, un papier à cigarette appelé par eux : *papier de riz*, et qu'ils livrent au commerce revêtu d'une enveloppe en papier couleur saumon; qu'ils justifient du dépôt fait au conseil des prud'hommes, le 12 janvier 1857, de leur étiquette ou marque de fabrique;

« Attendu que si Abadie et Ce ne peuvent prétendre à la propriété exclusive du papier de riz, ils sont au moins en droit de revendiquer le titre qu'ils ont les premiers déposé au conseil des prud'hommes, et employé pour indiquer au commerce les papiers à cigarettes de leur fabrication;

« Attendu qu'il n'est pas dénié par Prudhon et Ce qu'ils ont mis en vente un papier à cigarettes sous forme de rouleau, qu'ils intitulent *papier crème de riz* et ayant une couverture de même couleur que celle des demandeurs;

« Que si l'usage du papier couleur saumon est général et commun pour envelopper toute espèce de produits, son emploi joint à l'indication : *crème de riz*, révèle une imitation intentionnelle susceptible d'établir une confusion avec les produits des demandeurs;

« Attendu que de tels faits constituent une concurrence déloyale qu'il est du devoir des Tribunaux de réprimer, et qu'en agissant ainsi Prudhon et Ce ont causé à Abadie et Ce un préjudice pour lequel ils leur doivent réparation;

« Attendu que le tort causé à Abadie et Ce sera suffisamment réparé par une somme de 500 fr., et qu'il convient en outre de faire défense à Prudhon et Ce d'employer à l'avenir le mot RIZ sur leurs enveloppes de papier à cigarettes;

« Sur la demande d'inuertion dans les journaux :

« Attendu qu'il y a lieu de l'ordonner dans une certaine mesure;

Par ces motifs,

« Fait défense à Prudhon et Ce d'employer à l'avenir le mot *riz* sur les enveloppes ou couvertures de leur papier à cigarettes, sinon dit qu'il sera fait droit;

« Les condamne, par corps, à payer à Abadie et Ce la somme de 500 fr. pour dommages-intérêts;

« Ordonne l'insertion du dispositif du jugement dans deux journaux de Paris, au choix des demandeurs, et aux frais de Prudhon et Ce;

« Les condamne en outre à tous les dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Hermé.

Audience du 31 décembre.

REVENDICATION. — VENDEUR NON PAYÉ. — MARCHANDISES A BORD D'UN NAVIRE NON ENCORE DÉLIVRÉES AU REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR. — FAILLITE DÉCLARÉE A L'ÉTRANGER. — ACTION DEVANT UN TRIBUNAL FRANÇAIS.

I. Le vendeur non payé de marchandises expédiées par navire peut, au moment de l'arrivée des marchandises au port de destination et avant que la délivrance en soit faite au commissionnaire de l'acheteur chargé d'en faire la réclamation, exercer à l'encontre de ce commissionnaire son action en revendication.

II. Le commissionnaire ne saurait contester cette action et refuser de reconnaître les droits du vendeur revendiquant, sous le prétexte que son commettant se trouverait en état de faillite à l'étranger.

III. Les jugements de faillite rendus à l'étranger et non déclarés exécutoires par les Tribunaux français, ne peuvent être invoqués en France pour repousser l'action d'un créancier français, surtout lorsque le failli lui-même est aussi Français.

IV. La revendication des marchandises expédiées au failli ou à son commissionnaire peut, d'après la loi française, être exercée tant que la tradition n'en a point été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte, et qu'elles n'ont point été vendues, avant leur arrivée, sur factures et connaissements ou lettres de voiture.

V. Le revendiquant ne peut, toutefois, se faire remettre les marchandises revendiquées ou le prix qui les représente, si la vente en a été faite sous la réserve de ses droits, qu'à la charge des avances régulièrement faites par le commissionnaire et de ses frais et commission.

Le Tribunal a résolu ces questions par le jugement suivant qui explique suffisamment les circonstances de la cause :

« Le Tribunal,

« En fait,

« Attendu que Duplat, par suite des ordres qui lui avaient été transmis, a acheté et chargé à Mobile, sur le navire *Admiral*, capitaine Bliffens, destiné pour le Havre, cent balles coton, pour le compte de Carpentier, auquel il en a remis le connaissement; que celui-ci l'a transporté contre une avance de 9 cents pour 100 par livre à Renard frères, de New-York, qui l'ont endossé à Renard et Ce d'Amiens, lesquels l'ont transmis à Leroux frères et Ce au Havre, avec ordre de réclamer et de vendre les cotons dont s'agit;

« Attendu que la traite fournie par Duplat sur Carpentier en remboursement du prix de sa facture, n'a point été payée, que le protêt dressé régulièrement le 19 février, constate la cessation de payements de celui-ci, qui lui-même en donnait avis à Bernard frères, à New-York, par sa lettre du 5 mars;

« Attendu qu'à l'arrivée du navire *Admiral* au Havre, et avant la délivrance des permis de douane, par conséquent alors que la marchandise était encore à bord, Duplat avait déjà formé son action en revendication;

« Que ces faits constatés par les documents des pièces sont d'ailleurs reconnus par les parties;

« En droit :

« Attendu que l'article 576 du Code de commerce autorise la revendication des marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en a pas été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli;

« Qu'aucune des exceptions qui peuvent, aux termes du même article, s'opposer à la revendication, ne se rencontrent dans l'espèce;

« En effet, les cotons objet du litige ne sont entrés ni dans les magasins de Carpentier ni dans ceux de Leroux frères et Ce, n'ont été vendus ni directement, ni sur factures ou connaissements; que, dès-lors, on ne comprendrait pas comment la demande de Duplat, qui, en présence d'une faillite régulièrement déclarée en France, ne rencontrerait pas le moindre obstacle, pourrait être repoussée sous le prétexte que la faillite de Carpentier a éclaté à New-York;

« Attendu qu'en admettant, ce qui n'est pas, que cette faillite ait été déclarée par un acte quelconque de l'autorité américaine, ce fait serait encore souverainement insignifiant dans la cause : d'une part, parce qu'en droit cet acte ne pourrait paralyser l'action d'un créancier français, vendeur non payé revendiquant la chose par lui vendue, ou, ce qui revient au même, le prix de cette chose se trouvant en France; et, de l'autre, parce qu'il est de principe et de droit que tout jugement rendu à l'étranger ne peut être utilement invoqué en France qu'autant qu'il a été déclaré exécutoire par un Tribunal français;

« Que c'est par application de ce principe qu'il a été jugé; que le concordat passé à l'étranger par le failli et homologué par les juges de son pays n'est point obligatoire pour le créancier français qui refuse d'y adhérer; que l'étranger déclaré interdit dans son pays pour cause de faillite n'est réputé en France ni interdit ni failli, et que le créancier français peut le poursuivre devant les Tribunaux français sans que les syndics même puissent s'y opposer;

« Qu'il suit de là que lorsqu'il s'agit, comme dans la cause, de la faillite d'un Français à l'étranger, ces principes doivent être appliqués plus rigoureusement encore;

« Attendu que l'acte du 26 février, invoqué par Leroux frères et Ce, n'est autre chose qu'une espèce de cession, de transport ou plutôt de mandat donné à Strarsbruck par Carpentier pour traiter avec ses créanciers, acte tout à fait privé, intervenu entre deux individus arrière de la justice, sans le concours des créanciers, et qui ne peut sérieusement être assimilé à une faillite judiciaire, de telle sorte que Strarsbruck, simple mandataire, n'est autre que Carpentier lui-même, et que la faillite de celui-ci, d'ailleurs évidente et notoire, mais dépourvue des formalités qui seules peuvent lui donner une existence légale, n'est pas légalement représentée;

« Attendu que Duplat, qui reconnaît que l'opération faite par Renard frères, de New-York, a, en ce qui concerne ceux-ci, tous les caractères de la loyauté et de la bonne foi, ne conteste pas leur privilége consacré, du reste, par le dernier paragraphe dudit article 576; que son action ne s'exerce que sur le solde que Leroux frères, soit Renard frères, restent devoir, déduction faite de leurs avances, frais et commission,

« Que Leroux frères prétendent, il est vrai, qu'après avoir payé à Duplat l'excédant du produit des 100 balles coton, ils seraient exposés, eux ou leurs correspondants, à le payer une seconde fois à la faillite, mais qu'ils ne peuvent ignorer que Strarsbruck, qui n'a ni droit ni qualité pour représenter les créanciers devant la justice, n'en a pas davantage pour former une semblable demande; que si, par impossible, il en était autrement, les défendeurs appelleraient Duplat dans la cause pour leur porter garantie, et prouveraient, au besoin, par le jugement du Havre, qu'ils ont été forcés de vider leurs mains;

« Qu'à la vérité on prétend qu'une assignation a été délivrée à Renard frères, de New-York, par Strarsbruck; mais qu'il est à remarquer que cette assignation est restée sans effet depuis le 10 février dernier, ce qui démontre combien le succès de cette tentative paraît, aux yeux même de son auteur, problématique, pour ne pas dire impossible; qu'au surplus, si, comme on vient de le démontrer, le créancier d'une faillite déclarée à l'étranger, peut saisir les biens de son débiteur en France, à plus forte raison l'action de ce créancier doit-elle être autorisée lorsqu'elle se produit en présence d'une prétendue procédure restée pour ainsi dire à l'état de tentative et de projet;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal joint la demande du 24 mars 1859, formée par Leroux frères et Ce contre Duplat, à celle intentée par ce dernier à Leroux frères et Ce par exploit du 19 août même année, et statuant en premier ressort sur le tout,

« En donnant acte à Duplat de ce qu'il déclare restreindre sa demande à la portion du prix des cotons revendiqués restant aux mains de Leroux frères et Ce, déduction faite de leurs frais et commission et des avances de Renard frères, dûment justifiées;

« Sans avoir égard aux demandes, exceptions et prétentions de Leroux frères et Ce, dont ils sont déboutés, juge la revendication bonne et valable;

« En conséquence, condamne Leroux frères et Ce par corps et biens, sous la contrainte de 500 fr., sauf à renduction de dre compte à Duplat du produit desdits cotons, sous la déleurs avances, frais et commission, et de lui en payer le solde; les condamne, en outre, aux intérêts de droit et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 18 janvier.

OCTROI. — PRESCRIPTION. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — AMENDE.

I. En matière d'octroi, les contraventions se prescrivent, en l'absence de disposition spéciale dans la législation sur l'octroi, dans le délai d'un an, déterminé par le droit commun (art. 638 du Code d'instruction criminelle), et non dans le délai de trois mois établi par la loi spéciale sur les contributions indirectes du 15 juin 1835. En effet, malgré l'analogie qui peut exister entre l'une et l'autre matières, ces deux administrations ont cependant des législations qui leur sont propres et particulières et qui ne peuvent être confondues.

II. Lorsque l'arrêt attaqué constate que les faits qui ont donné lieu aux poursuites constituent des contraventions en matière d'octroi, avec les caractères de fraude prévus par la loi, les prévenus ne peuvent prétendre, en fait, devant la Cour de cassation, que les faits ne constituent que de simples irrégularités ne donnant lieu qu'à des réparations civiles.

III. En matière d'octroi, l'action publique pour la répression des contraventions appartenant au maire de la ville, au nom de l'octroi et non au ministère public, le maire a le droit d'interjeter appel du jugement de première instance, et, sur son appel, le juge d'appel peut condamner le prévenu à l'amende.

D'ailleurs, dans cette matière spéciale, les amendes ayant plutôt le caractère de réparations civiles que celui de peine, le droit du juge d'appel est encore plus évident.

En vertu de ce même principe et eu égard au caractère de l'amende, la responsabilité civile peut être étendue aux amendes prononcées en matière d'octroi.

IV. Les individus cités comme civilement responsables ne peuvent repousser la responsabilité civile qui leur incombe, par le motif que les individus par eux employés sont des porte-faix de profession, et non des employés ou gens à leur service, si le juge prend soin de constater que ces porte-faix étaient leurs agents habituels, qu'ils les représentaient auprès de l'octroi, et que même ils leur remettaient les fonds nécessaires à l'acquittement des droits d'octroi.

Ils ne peuvent pas davantage repousser la responsabilité par le motif que l'administration de l'octroi a à s'imputer sa négligence et son défaut de surveillance dans la constatation des contraventions. En effet, en admettant la négligence et le défaut de surveillance allégués, ils ne font pas disparaître et la contravention et la responsabilité civile des commettants.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les nommés Besombes, Gaubert et autres, contre l'arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, chambre correctionnelle, du 8 juin 1860, qui les a condamnés à diverses amendes pour contraventions en matière d'octroi.

M. Séneca, conseiller-rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Huguet, avocat des demandeurs en cassation, et Me Dubeau, avocat de l'octroi de Bordeaux.

DIFFAMATION. — PLAINTE. — FORME.

La loi n'a pas déterminé la forme de la plainte en matière de diffamation; pour être valable, il suffit qu'elle soit préalable à la poursuite. Le prévenu ne peut donc utilement alléguer devant la Cour de cassation le défaut de date de la plainte, si les juges du fait constatent qu'elle a été portée avant toute poursuite.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Alexis Pirolle, contre l'arrêt de la Cour impériale de Nancy, chambre correctionnelle, du 19 novembre 1860, qui l'a condamné à huit mois d'emprisonnement pour diffamation.

M. Nouguier, conseiller-rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Fournier, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Piégay, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audiences des 15 et 16 décembre.

ASSASSINAT ET TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Les débats de plusieurs affaires capitales, qui ont déjà été soumises à l'examen du jury dans le cours de cette laborieuse session des assises de la Loire, n'ont point épuisé la curiosité publique. Une affaire capitale, d'une extrême gravité, va se dérouler encore. Une affluence considérable d'auditeurs envahit le prétoire et en assiége les issues.

Trois accusés, une famille entière, la mère et ses deux fils, comparaissent sur le banc des assises. La physionomie et l'attitude de chacun d'eux est différente. Le premier, Georges Vacheresse, est âgé de trente ans. Il est de haute taille, sa figure ne révèle point un caractère féroce, et sa tenue est convenable. Le deuxième, Louis Vacheresse, âgé de trente-sept ans, est vêtu d'une blouse, porte des moustaches, et tient enfoncée dans les épaules sa tête dont le sommet offre de rares cheveux. Sa figure pâle et à l'œil sournois semble exprimer à la fois l'inquiétude et la dureté. Les deux frères Vacheresse exerçaient la profession de tonneliers dans la commune de Perreux, arrondissement de Roanne (Loire). Leur mère, Claudine Raffin, occupe une troisième place à côté d'eux. Cette femme, sexagénaire, s'enveloppe dans un vieux châle; elle a le teint livide et l'air caustique, sinon méchant. Elle s'efforce, quand elle est interrogée, d'adoucir les paroles qui sortent de ses lèvres minces et serrées.

Voici les faits que l'acte d'accusation a retenus contre ces trois accusés :

« Depuis longtemps Georges et Louis Vacheresse, ainsi

que Claudine Raffin, veuve Vacheresse, leur mère, etaient à charge à tous leurs voisins. Ils se livraient journellement à la maraude, et pour s'assurer l'impunité ils tâchaient de répandre autour d'eux la terreur. Ils avaient souvent des armes à la main, et toujours l'injure et la menace sur les lèvres, en sorte que, quoique d'une force physique très ordinaire, ils s'étaient fait craindre ; on les savait capables des plus méchantes actions.

« Leur animosité s'était surtout prononcée contre le sieur Gardet, leur voisin, homme honnête, mais de caractère très timide, habitant au lieu du Coteau, commune de Perreux. Leur haine s'était étendue au gendre et à la fille du sieur Gardet, les époux Vacher, et à son frère utérin, le sieur Lacroix.

« Loin de dissimuler leur ressentiment, ils le laissaient paraître en toute occasion ; ils disaient publiquement que tôt ou tard ils tueraient le sieur Gardet, qu'ils arracheraient le ventre à sa femma et à sa fille, qu'ils avaient des voisins auxquels ils ne pardonnaient pas, et qui finiraient par passer par leurs mains. Louis se vantait d'avoir des pistolets à deux et trois coups qu'il tenait en réserve pour Gardet et son gendre. La femme Vacheresse avait publiquement insulté et diffamé le sieur Lacroix, en lui imputant d'avoir volé un porc. Peu de jours avant le 1er juillet 1860, le sieur Lacroix, odieusement insulté et menacé par les deux frères, avait même été gravement blessé par l'un d'eux.

« Vers la même époque Georges n'avait pas craint de dire que bientôt il tirerait vengeance des sieurs Vacher et Lacroix. Les frères Vacheresse avaient hautement annoncé que le 1er juillet ils se trouveraient au hameau du Coteau, où l'on devait, disaient-ils, se tarauder, c'est à dire se battre avec des armes perçantes. Si les gens du Coteau, ajoutaient-ils avec exaltation, se présentent en trop grand nombre, nous saurons bien nous en débarrasser en les piquant. Il y en a deux, disait Louis, que je ne nomme pas, mais que tôt ou tard je piquerai.

« Ces sombres menaces n'étaient pas vaines ; elles devaient se réaliser un jour de la manière annoncée. En effet, le dimanche 1er juillet 1860, les frères Vacheresse et leur mère se trouvèrent au lieu indiqué, au cabaret du sieur Gondras, au hameau du Coteau, vers la chute du jour. Le sieur Benoît Vacher se rendit de son côté et seul dans ce même établissement. Il y trouva le garde champêtre de la commune de Perreux, envoyé par l'autorité locale afin de maintenir l'ordre et la paix.

« Le sieur Vacher se mit à boire avec le garde à une table séparée éloignée de celle des frères Vacheresse. Aucun rapport, aucun échange de paroles n'eut lieu entre eux. Cependant la femme Vacher, très inquiète de voir son mari seul dans le même cabaret que les accusés, alla supplier le sieur Lacroix de se rendre avec elle au Coteau. Le sieur Lacroix allait se mettre au lit, après un repas très frugal fait avec sa famille; il ne crut pas devoir refuser à sa belle-sœur le service qu'elle lui demandait. La femme Lacroix, redoutant de son côté la haine des Vacheresse contre son mari, voulut le suivre. Ils n'entrèrent pas dans le cabaret de Gondras. Ils s'arrêtèrent vers une maison voisine, d'où ils pouvaient voir ce qui se passait dans l'auberge, et se porter promptement, si le cas l'exigeait, au secours de Vacher.

« Dix heures venaient de sonner. Le garde champêtre donna le signal de la fermeture du cabaret, et tous les buveurs sortirent en même temps. Le sieur Lacroix, jugeant alors sa présence inutile, et d'ailleurs impatient de rentrer chez lui, prit les devants, laissant en arrière sa femme, son frère, sa belle-sœur et la femme Gardet qui était venue le joindre.

« Les frères Vacheresse et leur mère, dont l'habitation est dans la même direction que celle du sieur Lacroix, durent suivre le même chemin que lui. Ils allaient très vite; ils l'eurent bientôt atteint; en passant près de lui, ils se mirent à proférer d'horribles jurements. Le sieur Lacroix ne pouvait douter que ces démonstrations violentes s'adressaient à lui; il n'y répondit pas cependant; seulement, il engagea les frères Vacheresse à poursuivre leur chemin sans blasphémer de la sorte. Cette simple observation fournit aux accusés l'occasion qu'ils cherchaient sans doute, car aussitôt Georges se jette avec fureur sur le sieur Lacroix; repoussé plus vivement qu'il ne s'y attendait, il tombe à la renverse; il se relève, et revenant brusquement sur le sieur Lacroix, il le frappe à la cuisse et au ventre avec une arme tranchante à forme recourbée.

« Le sieur Lacroix s'affaissa en poussant un cri de détresse. Le sieur Vacher accourut au secours de son frère, mais les trois accusés lui barrèrent le passage. Ils le frappèrent tous les trois en même temps. L'un d'eux lui fait à l'épaule et à la poitrine deux plaies profondes à l'aide d'un instrument aigu en forme de tranchet; il tombe à son tour baigné dans son sang.

« Les femmes Vacher, Lacroix et Gardet essayèrent en vain d'arriver auprès des blessés pour les secourir et les arracher aux coups de ces forcenés; elles sont repoussées, maltraitées et chassées à coups de pierres. La veuve Vacheresse, hors d'elle-même et comme une véritable furie, lance des pierres de tous côtés autour d'elle et excite par ses cris et ses gestes la fureur de ses fils qui n'a plus de bornes.

« Plusieurs personnes accourues au bruit de la lutte ne parvinrent qu'après bien des efforts à empêcher des malheurs plus grands encore. Un témoin remarqua en ce moment une arme pointue et baignée de sang dans la main de Louis Vacheresse. Le sieur Lacroix fut relevé; il ne pouvait se soutenir; il retenait avec ses deux mains ses intestins qui s'échappaient hors de son ventre par une large blessure. Il venait à peine d'être transporté dans son habitation, lorsque la veuve Vacheresse, passant avec ses fils devant la porte qui était restée entr'ouverte, lui cria sur un ton de féroce ironie : « Ah ! le vieux Lacroix, il en tient pour son compte ; en voilà deux qui en ont assez ; nous trouverons les autres une autre fois. » Quelques instants plus tard, Louis Vacheresse disait à son frère : « Sois tranquille, Georges; nous leur en avons donné une dont ils ne se relèveront pas ; je voudrais qu'ils fussent crevés tous les deux demain. » La veuve Vacheresse applaudissait en riant à ses atroces paroles. Ce vœu impie et barbare ne tarda pas à s'accomplir, du moins en partie. La position de Lacroix fut, dès la première vue, jugée mortelle par le médecin qui fut immédiatement appelé. Le 4 juillet ce malheureux succombait à ses blessures.

« Quant à Vacher, à peine échappé des mains de ses meurtriers, il se traîna péniblement vers l'écurie du sieur Moissonnier, en face du cabaret Gondras. C'est là qu'étendu sur la paille dans le sang, ne pouvant faire le plus petit mouvement, il reçut les premiers soins d'un homme de l'art. Il avait deux blessures, l'une à l'épaule gauche, l'autre à l'aisselle droite ; ces plaies pouvaient devenir mortelles, la seconde surtout, si un pansement prompt et habile n'eût conjuré le danger. La plaie de l'aisselle pénétrait très profondément dans la poitrine ; pendant la respiration, l'air, s'échappant avec force par la plaie, soulevait comme une soupape la peau de l'aisselle largement détachée par le tranchant de l'arme, et produisait un bruit ou clapotement comme celui d'un soufflet, qu'on pouvait entendre à dix pas en dehors de l'écurie. Il a fallu plus d'un mois de traitement au sieur Vacher pour recouvrer la santé.

« Les hommes de l'art ont déclaré, à l'inspection des plaies, que les victimes avaient été frappées par des armes différentes ; le sieur Lacroix par un couteau-serpette ; le sieur Vacher, par un tranchet de cordonnier. Cette appréciation est pleinement justifiée par l'information. Il est constant que Georges Vacheresse avait en sa possession un couteau-serpette ; et même Louis Vacher a déclaré que c'est avec une arme de cette nature que son frère a blessé le sieur Lacroix. Un tranchet a été trouvé dans le domicile des accusés ; Louis convient que cet instrument lui appartient. Cet instrument meurtrier, dont il ne peut dire l'origine, a exactement la même forme que l'arme qui a été vue dans ses mains baignée de sang au moment de l'action.

« Malgré ces charges, les frères Vacheresse soutiennent qu'ils n'ont frappé Louis Lacroix et Vacher qu'avec le poing ; ils osent même prétendre qu'au lieu d'avoir été les agresseurs, ils ont été attaqués les premiers. A les croire, ils seraient les victimes ; Lacroix et Vacher auraient eu tous les torts. Ce système de défense est en contradiction flagrante avec les dépositions de tous les témoins, avec les déclarations faites par Lacroix à son lit de mort, avec les constatations matérielles et médicales. Il suffit de rappeler les propos des accusés eux-mêmes après le crime pour indiquer quel a été leur rôle et leur but homicide.

« Les menaces qu'ils ont proférées longtemps à l'avance, les armes dont ils étaient porteurs et dont ils ont fait usage, la manière dont l'attaque a eu lieu de leur part, tout démontre que le meurtre de Lacroix et la tentative d'homicide commise sur le sieur Vacher ont été longtemps prémédités. »

M. le président procède à l'interrogatoire de chacun des accusés isolément.

Georges Vacheresse reconnaît qu'après avoir été renversé par Lacroix il lui a porté, en se relevant, deux coups de couteau. Il nie avoir frappé Vacher. Il nie également avoir proféré des propos menaçants et s'être réjoui du sort des victimes. Il prétend que le tranchet qu'on aurait trouvé caché dans le domicile de la famille Vacheresse était *visible*.

M. le président : Jusque-là vous aviez constamment nié avoir donné aucun coup de couteau à Lacroix ; pourquoi avez-vous refusé jusqu'à ce jour de dire la vérité ?

Georges Vacheresse : J'ai pensé que j'avais le temps de la dire à MM. les jurés

D. Comment le dimanche aviez-vous votre serpente, instrument de travail ? — R. Je m'en servais habituellement en guise de couteau.

D. Qu'avez-vous fait de cette serpette ? — R. Je l'ai jetée de côté.

M. le président, à Louis Vacheresse : Comment et pourquoi vous êtiez-vous procuré ce tranchet qui n'est point un instrument à l'usage des tonneliers ?

L'accusé : J'avais trouvé ce tranchet dans un bois ; je l'avais ployé pour l'emporter. Je ne l'ai jamais plus touché. Nous avons été attaqués et nous nous sommes défendus comme nous avons pu. Lacroix avait poussé ma mère. Mon frère est venu à son secours. Il a été renversé par Lacroix sur le bord du chemin.

M. le président : Il est difficile d'admettre que Lacroix, qui était seul quand vous l'avez rencontré, vous ait attaqués, vous qui étiez trois.

L'accusé persiste dans son explication. Il nie avoir barré le chemin à Vacher lorsque celui-ci vint secourir Lacroix, son frère utérin. « C'est Vacher, ajoute Louis Vacheresse, c'est Vacher qui m'a renversé. Je l'ai frappé avec un petit couteau quand j'ai vu qu'il m'avait renversé. »

Le ministère public, à Louis Vacheresse. Vous avez fait constater que votre couteau n'avait point de taches de sang. Vous vous étiez donc servi d'un autre instrument pour frapper Vacher?

L'accusé : Eh non ; je n'avais point porté le tranchet chez Gondras.

D. Pourquoi avouez-vous aujonrd'hui avoir frappé avec un couteau? — R. J'ai eu un remords.

D. Il a été longtemps à venir. N'aviez-vous pas annoncé qu'on se *tarauderait?*—R. Je n'ai jamais parlé de cela; je ne sais pas même ce que cela signifie.

D. N'avez-vous pas dit que vous aviez un pistolet et que vous tueriez Gardet? — R. J'ai dit que l'autorité m'avait donné le droit de tirer sur lui. C'était pour lui faire peur. Toutes les fois qu'il passait devant chez nous, c'était pour nous assassiner. Jamais je n'avais fait de menaces contre Vacher.

Sur les questions qui lui sont adressées par M. le président, Claudine Raffin, veuve Vacheresse, répond en joignant les mains d'un air persuasif : « Je sais bien qu'on dit que je vis de maraudage ; mais c'est un mensonge. Je n'ai pas élevé mes fils dans de mauvais principes. Les témoins l'ont dit, mais il ne faut pas les croire; ils en diront bien davantage ; c'est tout de vengeance. J'ai vu passer Lacroix ; je n'ai pas entendu mes fils l'injurier. Il n'y a pas eu un mot d'échangé entre lui et nous. »

M. le président fait observer à l'accusée que ses explications ne sont point en parfaite harmonie avec celles de ses fils sur quelques circonstances. La mère Vacheresse, qui est une femme extrêmement loquace, entreprend un long discours pour faire le récit des faits qu'elle a la prétention d'exposer plus exactement que personne. C'est Lacroix, dit-elle, qui nous a *grippés*. Moi, j'ai été frappée par Vacher. Je n'ai tenu aucun propos injurieux ni menaçant. Je n'ai point jeté de pierres. Il n'y avait point de pierres, il n'y avait que nous six. Les femmes Vacher et Gardet ont menti quand elles ont dit que j'avais menacé de leur arracher le ventre. Ne croyez pas ça, elles vous en diront bien davantage.

M. le président : Vous êtes signalée comme une mégère dangereuse.

La veuve Vacheresse : Je le sais bien (Rires dans l'auditoire) ; mais tout cela n'est pas vrai.

Interpellée de s'expliquer sur une condamnation prononcée contre elle en police correctionnelle, l'accusée s'empresse de nier qu'elle ait été condamnée. Ramenée à la vérité par des documents positifs, Claudine Raffin s'écrie enfin : « Ah ! oui, j'ai été condamnée pour maraudage. Ce sont eux, ces Gardet, qui m'ont fait condamner ! »

Ce souvenir peu agréable excite la colère de l'accusée. Elle se livre à des paroles et à des gestes animés, qui dénotent la fureur de ses ressentiments sans justifier son indignation.

M. le président ordonne qu'il soit donné lecture des déclarations de Lacroix avant sa mort. Il en résulte que la mère Vacheresse aurait excité la férocité de ses fils et lancé elle-même des pierres. Elle se serait écriée : « En voilà deux qui en tiennent pour leur compte ; bientôt nous aurons les autres.

Claudine Raffin proteste qu'il n'y a pas un mot de vrai dans ces déclarations, et soutient que ses fils ont été attaqués par Lacroix et Vacher. Le langage, la physionomie, les gestes et l'attitude de la veuve Vacheresse produisent dans tout l'auditoire une impression pénible et tout opposée à celle qu'elle paraissait attendre de ses énergiques dénégations.

Benoît Vacher, premier témoin entendu, est un jeune vigneron de la commune de Perreux ; il semble doué d'un caractère tout à fait inoffensif, à en juger par la douceur de sa figure et par le ton calme et impartial de sa déposition. Il éprouve dans la respiration une grande gêne, résultat de la profonde et dangereuse blessure qu'il reçut à l'aisselle du bras droit. Il s'exprime ainsi : Ma femme me dit : « Cours donc, les Vacheresse battent ton frère. » J'accourus. Ils se précipitèrent sur moi. J'ai reçu divers coups. Georges m'a frappé le premier sous le bras. J'ai été atteint, percé jusqu'aux poumons. Renversé, j'étais perdu, je n'ai plus rien vu de ce qui se passait autour de moi. Je me suis relevé. Les trois Vacheresse m'ont poursuivi dans un champ de pommes de terre. Dans cette deuxième scène, c'est Louis qui m'a frappé le premier. Je ne puis rendre compte de ce qui s'est passé ensuite. J'ai été deux mois à l'hôpital. Gardet, mon beau-père, avait été souvent menacé par les Vacheresse.

Les accusés adjurent le témoin de déclarer s'il n'a point d'abord poussé lui-même Louis Vacheresse. Oui, répond le témoin, j'ai repoussé Louis qui tenait mon frère. C'est alors que Georges m'a frappé sous le bras.

Georges Vacheresse se récrie et proteste de nouveau qu'il n'a pas touché Vacher. Le témoin persiste dans ses déclarations, en expliquant encore qu'il a été assailli et maltraité horriblement dans deux scènes.

La veuve en deuil de Charles Lacroix dépose : Mon mari gardait sa récolte la nuit. C'est la cause de la haine des Vacheresse contre nous. Je vins en toute hâte quand je vis que Georges Vacheresse frappait mon mari. Quand il put se relever, il lui dit : « Laisse-moi, polisson, tu m'as donné le coup de la mort. » En nous éloignant, il se plaignit d'avoir le ventre arraché, et dès que nous fûmes arrivés, il m'envoya chercher le médecin et le curé. Pendant que mon pauvre mari était par terre, la veuve Vacheresse était abouchée sur lui. Elle nous a lancé des pierres quand mon mari s'éloignait.

La femme du sieur Benoît Vacher déclare que les trois accusés frappaient son mari dans le champ de pommes de terre, et que la mère Vacheresse lui dit à elle-même : Il faut que j'aie ton ventre aujourd'hui.

Mathieu Gardet, père du précédent témoin : Tous les jours, la mère Vacheresse m'attaquait. Un soir, à dix heures et demie, elle dit à un de ses fils, en me désignant : « Tire-lui un coup de fusil. » Il y a quarante ans qu'elle m'en veut. Après la scène du 1er juillet, la mère Vacheresse vint crier sous ma croisée : « Lève-toi, pourri, je veux te tirer le vente comme à Lacroix. » Ils étaient tous les trois ; j'avais peur. Je me gardai bien de sortir. A onze heures et demie, ils ont repassé devant la porte de Lacroix en criant avec dérision : « Coui ! coui ! »

Cette particularité atroce soulève dans l'auditoire un sentiment d'horreur. La veuve Vacheresse se récrie vivement. « Ça n'est pas vrai, » dit-elle ; et, montrant du doigt le témoin : « Il y a quinze ans, il a tiré mon mari par les cheveux, le monstre ! le brigand ! »

M. le président invite l'accusée à garder une attitude plus calme, plus décente, et à ne pas injurier les témoins en présence de la justice.

Françoise Bresson, femme Gardet : Il y a deux ans, nous avions dénoncé la veuve Vacheresse pour un fait de maraudage. Après la scène du 1er juillet, nous sommes allés chez Moissonnier pour y déposer mon gendre Vacher en lieu sûr. Georges m'a frappée à la tête de deux coups de pierre. Sans Moissonnier, nous y passions tous. Les trois Vacheresse, la mère et ses fils, avaient poursuivi mon gendre. La mère, baissée, tapait mon gendre. J'ai été blessée au front.

Pierre ondras, aubergiste à Perreux, au lieu du Coteau : Je n'ai pas vu grand'chose. Louis disait à Georges : « Laisse-moi faire, je lui en donnerai pour son compte. » Une autre fois, auparavant, en parlant de Gardet, Georges disait : « Si je le trouve entre quatre *œils*, j'ai une affaire, je le piquerai bien. » Les Lacroix et les Vacheresse ont eu une fois une querelle insignifiante chez moi.

Après l'audition de nombreux témoins qui ont encore successivement déposé sous la foi du serment, et dont la plupart ne font que reproduire des détails déjà connus, le ministère public développe les charges accablantes de l'accusation. Les faits établis et les déductions du réquisitoire énergique de M. le procureur impérial Abel Gay ne laissent à la défense qu'un rôle bien difficile.

Ce rôle a été confié par les trois accusés à Me Chatagnier, avocat du Barreau de Roanne, lequel remplit éloquemment sa pénible mission.

M. le président résume les débats dans un exposé lucide et impartial.

Le jury a déclaré les trois accusés coupables d'homicide volontaire avec préméditation. Le verdict admet des circonstances atténuantes en faveur des trois accusés.

La Cour condamne la mère et les deux fils Vacheresse aux travaux forcés à perpétuité, et accueillant pleinement les conclusions de Me Rony, avocat de la partie civile, la Cour condamne en outre solidairement les fils Vacheresse et leur mère à 2,000 fr. de dommages-intérêts envers la veuve Lacroix, et en 1,000 fr. envers Benoît Vacher, et aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NAPOLÉON-VENDÉE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Rouillé, vice-président.

Audience du 3 janvier.

SOUVENIR DES ÉVÈNEMENTS DE LYON EN 1848.

Un incident plein d'intérêt vient de se produire devant notre Tribunal. Cet incident rappelle un fait qui honore trop la magistrature pour que nous ne nous empressions pas de le faire connaître à nos lecteurs.

Les journaux du temps ont raconté les émeutes de Lyon, de mai 1848, au milieu desquelles M. Tabouret, l'un de juges de notre Tribunal, alors substitut du procureur de la république à Lyon, montra une fermeté et un courage qui furent mis à l'ordre du jour de la magistrature française.

Voici d'ailleurs le récit du *Moniteur*, tel qu'on peut le lire dans le numéro du 22 mai 1848 :

M. Tabouret, substitut du procureur de la république à Lyon, a subi les plus violents outrages de la part des *Voraces*, qui l'ont séquestré à la Croix-Rousse. Il a courageusement résisté aux traitements les plus indignes exercés contre sa personne. sommé par des bandes irritées de leur livrer des prisonniers retenus sous mandat de dépôt, il n'a répondu que par ces mots : « La loi seule ordonnera leur élargissement, le « magistrat ne l'accordera que sur un arrêt de justice. » Un misérable lui jeta une lanière autour de la figure et du cou ; un cri d'indignation sortit de la poitrine du jeune magistrat : « On tue celui qu'on croit un ennemi, s'écria-t-il, mais on ne « le déshonore pas! » Mis en liberté après plusieurs heures de séquestration, il ne fut renvoyé à Lyon que sur parole et sous condition qu'il serait de retour à heure fixe, avec ordre d'élargir les détenus; il avait répondu : « Je reviendrai sans « les prisonniers. » Il revint à la Croix-Rousse au péril de sa vie ; quelques hommes courageux le délivrèrent.

La Cour d'appel de Lyon a de suite évoqué devant elle la procédure relative à ce crime, qui se rattache à l'arrestation de sept individus accusés d'avoir incendié plusieurs métiers à tisser. L'évocation a été demandée par M. Loizeau, faisant fonctions de procureur-général. Toute la magistrature s'est conduite noblement, avec un courage, une dignité au-dessus de tout éloge. M. le ministre de la justice a proposé aujourd'hui à la commission du pouvoir exécutif les mesures que réclamaient ces graves attentats ; le pouvoir exécutif a pris ces mesures. En même temps M. le ministre a proposé la nomination de M. Tabouret aux fonctions de second avocat-général près la Cour d'appel de Besançon ; ce choix a été immédiatement accepté. La Cour de Besançon recevra dans son sein avec empressement un magistrat qui a mérité par sa belle conduite l'estime publique et les éloges du gouvernement.

On sait qu'en effet, immédiatement après ces évènements, M. Tabouret fut nommé avocat-général à Besançon. Mais la santé de M. Tabouret avait été gravement compromise par les violences qu'on lui avait fait subir. Pendant plusieurs heures, le courageux magistrat avait été traîné la corde au cou et la tête nue, sous une pluie battante, à travers les rues et sur les quais de Lyon, au milieu des bandes armées qui poussaient contre lui des cris de mort. Les pénibles émotions et les fatigues de cette lutte désespérée, avaient brisé les forces physiques de M. Tabouret qui dut bientôt abandonner le poste éminent qu'il avait si bien mérité, pour entrer dans la magistrature assise. M. Tabouret fut alors nommé juge à Napoléon-Vendée, où il est resté jusqu'à ce jour.

Depuis cette époque, douze années se sont écoulées. Un incident d'audience, tout à fait imprévu, est venu raviver le souvenir d'un acte d'héroïsme que toute la presse périodique avait autrefois célébré.

Un sieur Alphonse Bézénac, âgé de quarante-six ans, ouvrier en soie, né à Lyon, comparaissait le 3 janvier dernier, devant le Tribunal correctionnel de Napoléon-Vendée, sous la prévention de rupture de ban. Au nombre des magistrats qui devaient le juger figurait M. Tabouret.

La vie de Bézénac est tout un roman. Dans sa jeunesseil avait été militaire ; il fit partie en 1838 de la conspiration du *Drapeau noir*, et fut condamné pour ce fait, par le conseil de guerre de La Rochelle, à la peine de la déportation. Quelques années après, ayant obtenu sa grâce du gouvernement, il alla se fixer à Lyon, où il se maria. Comme ouvrier canut, Bézénac se trouva mêlé à quelques-uns des mouvements populaires de Lyon et de la Croix-Rousse ; il a été condamné en dernier lieu, le 31 janvier 1856, par le Tribunal correctionnel de Valence, à six mois d'emprisonnement et cinq ans de surveillance. Obligé, à l'expiration de sa peine, de séjourner à Nîmes, où l'administration lui assigna sa résidence, il ne put trouver dans cette ville des moyens de subsistance et de travail, et il songea à s'expatrier. Il s'embarqua à Marseille, et de là passa en Angleterre, où il se mit au service d'un missionnaire protestant, qui l'emmena avec lui jusqu'au delà du cap de Bonne-Espérance ; mais le missionnaire mourut en voyage, et Bézénac dut retourner en Angleterre. Le pauvre canut, usé par les privations et les fatigues, seul désormais sur le sol étranger, fut pris d'un violent désir de revoir la France, où il voulait vieillir et mourir ; il réunit ses dernières épargnes, et rentra en France par Granville. La gendarmerie de la Vendée l'arrêta à Rocheserrière.

Bézénac fait connaître au Tribunal, par l'organe de Me Bruneteau, son avocat, qu'il a figuré dans les émeutes de Lyon, de mai 1848, et qu'il est un de ceux qui ont contribué à la délivrance de M. Tabouret.

Aussitôt le Tribunal se retire dans la chambre des délibérations. On apprend que M. Tabouret a refusé de juger l'homme protégé par de tels souvenirs, et qu'il doit être remplacé sur son siége par un autre magistrat.

Bientôt en effet le Tribunal rentre en séance, et le fauteuil de M. Tabouret est occupé par un nouveau juge.

Bézénac est de nouveau interrogé. Son avocat le représente comme une de ces natures exaltées qui, dans nos discordes civiles, sont les premières victimes de leurs erreurs. Bezénac, dit-il, reconnaît aujourd'hui qu'il a usé sa vie sans profit pour les autres et pour lui-même ; il ne désire plus qu'une chose, c'est de retourner à Lyon, son pays natal, pour y vivre et mourir en paix. Le Tribunal lui tiendra compte surtout du service qu'il a pu rendre à l'un de ses membres, dans des circonstances si glorieuses pour la magistrature française.

M. Goguet, substitut, tout en reconnaissant les précédents facheux du prévenu, déclare ne pas s'opposer à l'admission des circonstances atténuantes.

Le Tribunal, par application de la loi, a prononcé une peine très légère contre le prévenu, et ne l'a condamné qu'à un mois d'emprisonnement.

M. le président s'est fait ensuite l'interprète du Tribunal en avertissant Bézénac que le Tribunal, dans son indulgence, lui avait surtout tenu compte de l'acte de dévoûment qu'il avait pu accomplir dans les évènements de Lyon ; qu'il devait comprendre aujourd'hui la nécessité de vivre en se conformant aux lois, et que, s'il voulait entrer dans la bonne voie, il pouvait espérer que l'administration supérieure lui en faciliterait les moyens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTAUBAN.

Audience du 28 décembre.

PRÉVENTION DE FRAUDE EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT. — IRRECEVABILITÉ DE LA POURSUITE DIRIGÉE PAR LE MINISTÈRE PUBLIC.

Nous avons donné dans la *Gazette des Tribunaux* du 13 janvier les débats d'une affaire de corruption en matière de recrutement qui a été jugée par la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne. Les accusés, qui étaient au nombre de sept, ont été acquittés par le jury.

Les sieurs Lavaur, Carayon, Buzenac, qui figuraient parmis ces accusés, Daudet et Rabastens, comparaissent devant le Tribunal sous la prévention de s'être rendus coupables, les uns comme auteurs, les autres comme complices, du délit de fraude en matière de recrutement, et d'une tentative de ce même délit. Buzenac est prévenu en outre d'un délit d'escroquerie vis-à-vis d'un sieur Aujac, et de coups portés à son codétenu Carayon.

Après l'appel de la cause et la lecture de l'ordonnance de renvoi, Me Manau a pris des conclusions préjudicielles ainsi motivées :

Plaise au Tribunal,

Attendu que le droit qui appartient en règle générale au ministère public, de poursuivre d'office les délits qui parviennent à sa connaissance, se trouve restreint, en matière de recrutement, par la disposition exceptionnelle et nouvelle de la loi du 21 mars 1852, dont l'article 41 porte que les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe qui seront prévenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations qu'elle impose, seront déférés aux Tribunaux par les conseils de révision. (Bordeaux, 13 janvier 1842, S. 42, 2, 244.)

Attendu que ce renvoi n'ayant pas été prononcé dans l'espèce, soit vis-à-vis du sieur Daudet, soit vis-à-vis du sieur Rabastans, l'erreur qui aurait été consacrée envers Daudet, l'oubli de constatation de la tentative de fraude qui aurait été commis envers Rabastens, ne peuvent plus être réparés ; qu'il y a chose définitivement jugée à l'égard de l'absence de toute simulation en faveur de Daudet, de Rabastens, et par suite, de leurs complices ; que les Conseils de révision forment des Tribunaux spéciaux dont les décisions sont souveraines (art. 25 de la loi) ; qu'elles ne sont soumises à aucun pourvoi, sauf, dans le cas d'incompétence ou d'excès de pouvoir, le recours devant le Conseil d'Etat ; que les Conseils de Lafrançaise et de Negrepelisse n'ayant point usé de la faculté d'appel conditionnel ouverte par les dispositions des articles 26 et 27 de la loi, ils ont jugé d'une manière irrévocable les causes d'exemption proposées par les conscrits, et qu'ayant admis sans réserve celle de Daudet, qui a été réformé pour amaurose ; qu'ayant déclaré, aussi sans réserve, Rabastens propre au service, ils ont virtuellement décidé qu'il n'y avait

pas lieu à renvoi devant les Tribunaux pour délit ou tentative de délit;

Qu'il n'en est point du cas où des fraudes peuvent produire des exemptions comme du cas où elles président à des actes de substitution ou de remplacement; que, dans ce dernier cas, les Tribunaux correctionnels, saisis par les voies ordinaires de la poursuite, statuent sur la validité de l'acte de substitution ou de remplacement, tandis qu'ils n'ont aucun droit de réviser, ni directement ni indirectement, la décision qui a statué sur les causes même frauduleuses d'exemption;

« Que la différence du pouvoir des Tribunaux, dans l'un ou l'autre cas, se comprend très bien si l'on songe que la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement n'a d'autre conséquence que celle de forcer l'appelé à rejoindre son corps ou à fournir un autre remplaçant, tandis que la nullité de la décision qui prononce une exemption entraînerait, au contraire, le remaniement de la liste du contingent définitivement arrêté, ce qui serait contraire aux prescriptions des art. 25, 26, 27, 28 et 41 de la loi;

« Que d'ailleurs l'exemption résulte directement de la décision du Conseil de révision, tandis que la substitution ou le remplacement résulte d'un acte et d'une convention;

« Que reconnaître aux Tribunaux correctionnels le droit de juger sans renvoi par le Conseil de révision, les fraudes en matière de recrutement, relativement à des causes d'exemption, c'est exposer la décision du Conseil de révision à trouver une contradiction dans celle du Tribunal, puisque le Tribunal pourrait déclarer simulée une cause d'exemption que le Conseil aurait souverainement déclarée vraie;

« Que c'est pour éviter cette lutte entre les appréciations du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif que la loi spéciale n'a permis au premier de juger que lorsque le second lui aurait déféré le jugement, en suspendant le sien (art. 258);

« Que la loi a placé sur la même ligne les cas de délais demandés pour production des pièces, les cas d'absence et les cas de maladie volontaire ou simulée, pour apprécier les conséquences fâcheuses du caractère définitif des délibérations du conseil de révision;

« Que c'est dans un haut intérêt d'ordre public et pour la dignité même des deux pouvoirs que la loi a voulu éviter la possibilité d'un conflit entre eux;

« Que par conséquent la poursuite dirigée par le ministère public contre les sieurs Lavaur, Carayon, Daudet, Rabastens, est irrecevable, et qu'il y a lieu d'en relaxer les prévenus, sans dépens;

» Par ces motifs et autres à déduire en plaidant, déclarer le ministère public irrecevable dans sa poursuite; ce faisant relaxer les prévenus de toutes conclusions contre eux prises, sans dépens; sous la réserve de tous autres droits, voies, moyens et exceptions, tant en la forme qu'au fond; sous la réserve notamment de toutes autres fins de non-recevoir prises, soit des déclarations solennellement faites, en audience de Cour d'assises, qu'aucune autre poursuite ne serait dirigée contre les prévenus, soit de la chose jugée par la décision du jury ou par celle du Conseil de révision.

Me Manau, parlant pour tous les prévenus, a développé ces conclusions dans une plaidoirie remarquable par sa vigueur d'argumentation. Laissant de côté la moralité plus que douteuse de quelques uns des prévenus, il a puisé la justification de ses conclusions dans des idées de l'ordre le plus élevé, et a fait ressortir tout ce qu'aurait de fâcheux la contradiction qui pourrait s'établir entre la décision souveraine du Conseil de révision et celle de la justice. Il s'est ensuite habilement emparé des textes de la loi et du commentaire donné par le ministre de la guerre sur la loi du recrutement, pour démontrer qu'il n'appartenait qu'au seul Conseil de révision de déférer aux Tribunaux les conscrits soupçonnés de fraude.

Cette chaleureuse plaidoirie a obtenu un plein succès, et le Tribunal, jugeant contrairement aux conclusions de M. Vialas, procureur impérial, a déclaré la poursuite non recevable et a relaxé tous les prévenus. Buzenac seul a été retenu pour les délits d'escroquerie et de coups qui lui sont personnels.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 16 novembre et 7 décembre; — approbation impériale du 6 décembre.

PATENTES. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — ASSOCIÉS SECONDAIRES. — HABITATION OCCUPÉE PAR UN PRÉPOSÉ. — FORGES ET HAUTS-FOURNEAUX.

I. Lorsqu'une société en nom collectif exploite plusieurs établissements, l'associé principal et les associés secondaires sont imposables, le premier au droit fixe entier, pour l'établissement donnant lieu au droit fixe le plus élevé, et au demi-droit pour chacun des autres établissements, les seconds à la moitié des mêmes droits.

II. Il y a lieu de comprendre, pour la fixation du droit proportionnel afférent à l'habitation, les maisons d'habitation occupées par les gérants préposés à l'exploitation d'établissements secondaires, et qui servent aussi à l'exercice de l'industrie de la société.

Ces solutions, auxquelles donne lieu l'application de l'article 9 de la loi de finances du 4 juin 1858, résultent du décret suivant :

« Napoléon, etc..

« Vu la loi du 25 avril 1844, notamment l'article 10;

« Vu la loi du 18 mai 1850;

« Vu la loi du 4 juin 1858, notamment l'article 9, et le tableau C annexé à cette loi;

« Ouï M. David, auditeur, en son rapport;

« Ouï Me Bellaigue, avocat du sieur Bougueret, en ses observations;

« Ouï M. L'Hôpital, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« Sur les conclusions des sieurs Joseph Bagueret, Palotte, Bordet, Belgrand et Martenot, tendant à obtenir décharge des quarts de droit fixe auxquels ils ont été imposés comme associés secondaires;

« Considérant que, d'après l'article 16 de la loi du 25 avril 1844 les associés en nom collectif doivent tous être assujettis aux droits fixes de patente, l'associé principal pour la totalité, et les autres pour la moitié seulement de ce droit;

« Considérant que, d'après l'article 9 de la loi du 4 juin 1858, tout patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins est imposable au droit fixe entier, pour l'établissement, la boutique ou le magasin donnant lieu au droit fixe le plus élevé, et pour chacun des autres établissements, boutiques ou magasins, à la moitié du droit fixe afférent au commerce, à l'industrie, ou à la profession qui y sont exercés;

« Que de ces dispositions il résulte que les associés en nom collectif d'une société ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins, doivent être imposés pour chacun des établissements autres que celui qui donne lieu au droit fixe le plus élevé, l'associé principal à un demi-droit fixe, et les autres associés à la moitié de ce demi-droit:

« Considérant que les requérants reconnaissent qu'ils sont associés en nom collectif de la société établie sous la raison sociale Bougueret, Martinot et Ce, pour l'exploitation des forges de Châtillon et Commentry; que, dès lors, ils sont imposables, comme associés secondaires, à la moitié du demi-droit dont est passible l'associé principal, à raison de l'établissement que ladite société possède dans la commune de Saint-Bonnet-le-Désert;

« Sur les conclusions principales du sieur Edouard Bougueret, et sur les conclusions subsidiaires des autres associés, tendant à obtenir réduction de la moitié des demi-droits et quarts de droit fixe auxquels ils ont été imposés pour l'établissement de Saint-Bonnet-le-Désert:

« Considérant que le demi-droit s'élevant à 200 fr. et les quarts de droit s'élevant à 100 fr., auxquels ont été imposés les requérants pour l'établissement secondaire que la société des forges de Châtillon et Commentry exploite dans la commune de Saint-Bonnet-le-Désert, ont été établi à raison d'un haut-fourneau et de douze feux d'affinerie; que les deux forges à marteaux qui font partie dudit établissement ne figurent point parmi les éléments qui ont servi de base à ces demi-droit et quart de droit; que, dès lors, les requérants ne sont pas fondés à en demander la réduction à raison du chômage que subiraient ces deux forges pendant quatre mois de l'année;

« Sur les conclusions du sieur Edouard Bougueret, tendant à obtenir décharge du droit proportionnel de patente qui lui a été imposé sur une maison d'habitation dépendant de l'établissement de Saint-Bonnet-le-Désert;

« Considérant que les maîtres de forges et hauts-fourneaux compris dans le tableau annexé à la loi du 4 juin 1858; sont imposables au vingtième sur la maison d'habitation et au quarantième sur l'établissement industriel, que, en vertu de l'art. 10, § 2 de la loi du 25 avril 1844, le droit proportionnel est dû non seulement pour la maison où le patentable fait sa résidence habituelle et principale, mais encore pour les autres maisons d'habitation qu'il possède et qui servent à l'exercice de la profession;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société des forges de Châtillon et Commentry possède à Saint-Bonnet-le-Désert une maison d'habitation qui est occupée par un gérant préposé à l'exploitation de son établissement, et qui sert aussi à l'exercice de son industrie; que, dès-lors, c'est avec raison que le droit proportionnel au vingtième a été établi et maintenu sur ladite maison:

« Les requêtes des sieurs Edouard Bougueret, Joseph Bougueret, Jacques Palotte, Louis Bordet, Antoine Belgrand et Auguste Martinot sont rejetées. »

CHRONIQUE

PARIS, 18 JANVIER.

Les obsèques de M. Marnier, bibliothécaire de l'Ordre des avocats, ont eu lieu aujourd'hui à l'église de St-Louis-en-l'Isle.

M. Jules Favre, bâtonnier, plusieurs membres de l'Ordre et un grand nombre d'avocats assistaient au service religieux et ont accompagné le cortége jusqu'au cimetière.

Après les dernières prières, M. le bâtonnier s'est exprimé ainsi :

Celui que nous venons conduire à sa dernière demeure était un homme modeste et doux, que Dieu a rappelé à lui au terme d'une longue et honorable carrière, remplie, non par l'éclat du talent, par le bruit d'actions mémorables, mais par des habitudes simples et la pratique assidue d'obscurs devoirs. Il nous appartenait par le lien éloigné d'un stage inachevé, auquel il dut, il y a trente-sept ans, le poste de bibliothécaire de notre Ordre. Devant lui se sont succédé des évènements bien divers : Il a vu briller et disparaître de nobles et puissantes intelligences sans que le calme du domaine paisible où il vivait en fût troublé. Des études archéologiques ingénieuses et patientes, des recherches savantes qui nous ont valu d'intéressantes monographies sur le Droit coutumier, d'affectueuses relations avec les membres du Barreau, suffisaient à la réserve de ses goûts. Ainsi s'est-il avancé vers cette viellesse tranquille que nous aimions à entourer de considération et d'égards. Ainsi a-t-il soudainement franchi la limite mystérieuse qui nous sépare tous de l'éternité, et qui voile de son ombre nos regrets et nos espérances. Nous n'avons pas voulu le quitter pour toujours sans lui adresser ce dernier adieu, qui témoigne à la fois et du fidèle souvenir que nous gardons de ses bons et loyaux services, et du prix que nous attachons à tout effort, si humble soit-il, prêté à l'œuvre commune de travail et de dévouement qui est la loi de notre vie.

C'est lundi prochain, 21 janvier, que doit être discutée contradictoirement devant la chambre civile de la Cour de cassation la question intéressante de savoir si la femme qui, par erreur, a épousé un forçat libéré, est fondée à exciper de cette erreur pour faire annuler son mariage. (Rapporteur, M. le conseiller Sévin; avocats, Mes Rendu, pour la femme demanderesse en nullité du mariage. et Duboy, pour le mari défendeur; ministère public, M. l'avocat-général de Raynal.)

— Le Tribunal de commerce de Paris, présidé par M. Gaillard, a ordonné, dans son audience du 18 janvier, la lecture publique et la transcription sur son registre de deux dépêches de M. le sénateur, préfet de la Seine, portant : 1° que l'*exequatur* de l'Empereur a été accordé à M. Maxime Wey, demeurant à Paris, place Vendôme, 14, nommé consul-général de Grèce à Paris, et que M. Weyne pourra se prévaloir de son titre pour se soustraire à aucune des obligations résultant de la loi commune, à laquelle il reste soumis à raison de sa qualité de Français; 2° que le gouvernement argentin a nommé, comme son vice-consul à Paris, M. Otto-Bemberg, en remplacement de M. Lucien Laulhé, et pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Paul Gil, consul-général de la République Argentine à Paris.

— C'est en 1858 que le règne de la crinoline a établi toute sa splendeur; à cette époque, on ne parlait de rien moins, à Paris, que d'élargir les portes, les trottoirs, les voitures; de remplacer les chaises par des divans et les maris par des fabricants d'étoffes. Les hommes sensés, les artistes, avaient beau protester, essayer de ramener aux types de l'élégance et du bon goût, la crinoline allait s'élargissant, s'arrondissant, menaçant de cacher pavés et macadam sous l'ampleur de son périmètre.

Mais nulle parmi nos élégantes n'a poussé plus loin cette ampleur, nulle surtout n'a su en tirer un meilleur parti à son point de vue que la prévenue, femme Chéry. Son point de vue, ce n'était ni la coquetterie, ni le désir d'éclipser des rivales, mais tout simplement le vol : elle a donc inventé le vol *à la crino- line*. L'honneur de cette invention devait lui revenir, car Anne-Françoise Chéry, qui a plus de quarante ans, en a passé plus d'un en prison · quatre fois elle a été condamnée pour vol, et aujourd'hui elle vient former opposition à deux jugements par défaut qui l'ont condamnée, l'un à quinze mois, l'autre à dix-huit mois de prison, sous les faux noms de femme Descoin et femme Rollin.

Pour se présenter à l'audience, Anne Chéry n'a pas jugé à propos de revêtir son costume de travail; elle n'a pas de crinoline; elle est tout de noir habillée et cache son visage sous un voile épais. C'est une grande femme au teint bazané, aux traits durs et masculins; elle s'efforce de tourner le dos aux témoins, on devine pour quel motif.

Un maître d'hôtel garni est appelé à la barre.

M. le président: Reconnaissez-vous la prévenue ?

Le maître d'hôtel: Si madame voulait se tourner un peu vers moi, je serais plus sûr de mon fait.

La prévenue se rend à cette invitation de la plus mauvaise grâce du monde.

Le maître d'hôtel : Assez, c'est suffisant; je reconnais parfaitement madame, quoiqu'il y ait longtemps que je l'aie vue et que je ne l'ai vue que très peu; voici à quelle occasion :

Madame s'est présentée le 27 novembre 1858, à sept heures du soir, dans mon hôtel; elle était habillée comme toutes les dames, dans ce temps, c'est-à-dire qu'elle avait une crinoline à tout casser. Elle portait sur le bras un gros paquet. Elle nous dit qu'elle avait manqué le chemin de fer et demanda une chambre au premier étage. On la conduisit dans une chambre, elle s'y fit servir à dîner et demanda à payer pour être prête à partir le lendemain matin. Une heure après, elle redescend, marchant lentement, solennellement, comme une reine, tenant une lettre à la main, et me demandant le bureau de poste le plus voisin. Je l'envoyai rue de Londres.

A minuit, ne la voyant pas rentrer, je ne m'expliquai pas cette longue absence. Je monte à sa chambre, et la première chose que je vois, c'est que je ne vois plus la pendule sur la cheminée.

M. le président : Et vous l'aviez vue descendre, et c'est à vous qu'elle s'était adressée pour que vous lui indiquassiez un bureau de poste ?

Le maître d'hôtel : A moi-même, et je n'y ai vu que du feu. Est-ce que je pouvais me méfier de la crinoline ? Le tour était nouveau à l'époque. Mais elle n'avait pas que ma pendule sous sa crinoline; elle y avait encore un des deux draps de son lit, deux serviettes et un couteau à manche de nacre, qu'elle a ramassé je ne sais où.

M. le président, à la prévenue : Avouez-vous ce vol ?

La prévenue : Je l'ai avoué dans l'instruction; je voulais toujours rembourser monsieur, mais des malheurs me sont arrivés.

M. le président : Nous allons voir quels sont ces malheurs.

Le sieur Dacon, maçon à Asnières : Madame a eu la complaisance de s'introduire chez moi par une échelle de meunier que j'ai confectionnée pour moi-même: largeur 90 centimètres, hauteur des marches 35 centimètres. Au bout de l'escalier, il y a une boite pour le charbon, confectionnée de mes mains, mais il n'y a jamais de charbon : largeur....

M. le président : Laissez là les dimensions de la boîte et dites-nous ce qu'a fait la prévenue.

Le témoin : Comme il pleuvait, madame a eu la complaisance de me demander de se mettre dans la boîte; ayant été dans une maison d'Asnières qu'il n'y avait personne pour la recevoir, je lui dis : Mais, madame, ayez la complaisance de venir vous chauffer avec nous, ça ne nous coûtera pas plus cher. Madame dit non et veut rester dans la boîte; moi, je la laisse à son idée et je m'en vas dans la cour fendre du bois à la bourgeoise. Avant de la quitter, je lui dis encore d'aller se chauffer avec la bourgeoise ainsi qu'avec ma gamine qui est en état de raisonner, mais elle s'ostine, et alors je descends définitivement casser du bois à la bourgeoise. Pendant ce temps que je cassais mon bois à la bourgeoise, madame a travaillé en se faufilant dans ma chambre du premier et m'emportant sous sa satanée crinoline 26 fr. d'argent, deux draps de lit, des serviettes, des bonnets à ma gamine et une robe à ma bourgeoise.

M. le président : Il paraît que ce soir-là la prévenue était ivre.

La prévenue : Oui, monsieur, par le chagrin. J'étais venue pour passer la nuit dans une maison d'Asnières, et la personne ne s'y est pas trouvée; alors la contrariété, le mauvais temps et une forte migraine m'ont tourné la tête.

Un autre témoin, la maîtresse de l'hôtel de Rome, rue de Sèvres, 67, reconnaît également la prévenue, qui est venue chez elle en novembre 1858, y a demandé une chambre dans laquelle elle n'est pas restée une heure, et d'où elle a emporté, toujours crinoline aidant, une pendule, un drap de lit, des serviettes et une bougie.

Une vieille dame, à moitié aveugle, est appelée à la barre.

Reconnaissez-vous la prévenue? lui demande M. le président.

La vieille dame : Je suis myope, monsieur le président; si madame voulait s'approcher de moi.

M. le président : Non, approchez-vous d'elle.

La vieille dame, après un court examen : Oh! c'est elle ! Je vais vous dire ce qu'elle m'a fait. Je ne tiens pas un hôtel garni, mais je loue une chambre meublée; le 12 septembre 1858, elle était vacante; madame vient me la demander, elle me paraissait convenable, je l'accepte pour ma locataire; c'était un samedi. Le lendemain dimanche, profitant du moment où j'étais à la messe, madame escalade mon appartement par la fenêtre, engourdit un chien de garde que j'ai exprès pour ma sûreté, et à mon retour je constate qu'elle m'a volé un nombre considérable d'objets.

M. le président : Quels sont ces objets?

La vieille dame : La liste est un peu longue, la voici : une robe, deux jupes, un jupon de coton, un autre de piqué, deux chemises, un pantalon de percale, trois autres en toile, deux chapeaux, une voilette, un éventail Louis XV, deux foulards, un démêloir, deux brosses, des serviettes, des mouchoirs je ne sais pas combien, et je ne sais quoi encore, car tous les jours je m'aperçois qu'il me manque quelque chose.

Enfin un dernier témoin, Mme Durocher, maîtresse d'hôtel garni, rue Lafayette, 57, déclare que le 16 septembre 1858 elle a loué à la prévenue une chambre pour quinze jours. Elle n'y est restée que deux jours, emportant un édredon et la pendule, de plus des vêtements appartenant à un locataire, et pour lesquels elle a été obligée, elle Mme Durocher, de donner 50 fr. d'indemnité.

Chez deux autres maîtres d'hôtel, les sieurs Langlois et Phillippoteaux, la puissante crinoline d'Anne Chéry a encore abrité pendules et draps de lit.

Le Tribunal, sur les réquisitions conformes du ministère public, a condamné Anne Chéry à cinq années d'emprisonnement et cinq ans de surveillance, en ordonnant que les peines précédemment prononcées contre elle seront confondues.

— Quoi qu'en dise Jury, qui ne voudrait pas, pour une misérable casquette, rompre en visière avec la probité, il y a contre lui de fortes présomptions qu'il a volé on ne sait à qui la casquette en question, et c'est sous prévention de ce vol qu'il comparaît devant la police correctionnelle.

On le donnerait en cent pour faire deviner où il est allé offrir en vente sa casquette, disons-le tout de suite : il est entré dans une crèmerie, et a proposé à la crémière de lui vendre l'objet susdit. Elle lui demanda, comme Sainville, dans le *Jeune Homme pressé*, à Ravel, qui lui offrait des tonnes d'indigo en vente : Que diable voulez-vous que j'en fasse? et Jury de répondre, comme Ravel : Vous en ferez ce que vous voudrez, ça m'est bien égal. La crémière refusa le marché, quelque avantageux qu'il fût (Jury demandait 1 fr.).

Notre homme, en sortant de la crèmerie, trouve un agent, qui l'interroge sur la provenance de la casquette. Jury ne trouve d'autre réponse que celle-ci : « Elle vient de chez un casquettier. » Réponse peu satisfaisante qui le fit conduire au poste; arrivé là, on l'interroge, et il répond qu'il ne sait pas de quelle casquette on lui parle; en effet, le corps du délit avait disparu, mais il n'était pas loin, on le trouva sous la table du poste.

M. le président . Qu'est-ce que c'était que cette casquette?

Jury : Drap bleu, visière en cuir.

M. le président : Je vous demande d'où vous la teniez?

Jury : C'est un de mes amis qui était dans le besoin, et qui m'avait chargé de la vendre.

M. le président : Le nom de cet individu?

Jury : Ah ! je ne le sais pas.

M. le président : Un de vos amis dont vous ne savez pas le nom?

Jury : Ça n'empêche pas.

M. le président : Et il ne pouvait pas la vendre lui-même, sa casquette ?

Jury : C'est un homme très fier, il avait honte; alors il m'a confié sa position, et m'a dit qu'il désirait se défaire d'une casquette...

M. le président : Mais elle était neuve.

Jury : Ça n'est pas étonnant, il ne l'avait jamais portée; alors je l'ai prise, j'ai entré dans différents endroits...

M. le président : Oui, chez une crémière.

Jury : Elle aurait pu avoir un mari ou un frère, j'en ignorais; finalement que je n'aurais pas été me déshonorer pour une misérable pièce de 20 sous.

Le Tribunal condamne Jury à un mois de prison.

— Les bonnets de coton de Darenne, aubergiste à Clamart, disparaissaient avec une fréquence inquiétante; quelqu'un a vendu la mèche, et la domestique de Darenne, Thérèse Thévenin, a été renvoyée en police correctionnelle sous prévention de vol.

Darenne : Cette fille est restée six mois chez moi, c'est six mois de trop; figurez-vous, messieurs, que tous mes bonnets de coton filaient, filaient, tous les jours un de moins; ma femme et moi nous nous disions : Mais, sacristi ! que deviennent tous ces bonnets de coton ? Un jour ma femme m'appelle : Viens donc, viens donc, qu'elle me dit, les voilà tes bonnets de coton. Je cours, et elle me les fait voir dans l'armoire de la bonne, y compris une bouteille de limonade. Je flanque à la bonne son sac en lui disant qu'elle aille se faire pendre ailleurs.

Elle entre dans une autre maison; alors comme son bourgeois ne portait pas de bonnets de coton, elle se met à lui voler autre chose : des serviettes, des mouchoirs et le tremblement, et qu'elle faisait une vie à effrayer la population, une prétentaine que vous n'avez pas l'idée, qu'elle a débauché tous les jeunes gens du pays et trois pompiers.

La prévenue : M'y avez-vous vue, la débaucher ?

M. le président : Qu'avez-vous à dire pour les vols qu'on vous reproche ?

La prévenue · J'ai à dire que qu'est-ce que vous voulez que je fasse de bonnets de coton ?

M. le président : Enfin, on les a trouvés dans votre armoire ?

La prévenue : Je ne dis pas; mais je les ai serrés par mégarde avec mes propres-z-hardes personnelles, croyant que c'était des paires de bas à moi.

M. le président : Et la bouteille de limonade, vous l'avez serrée aussi par mégarde ?

La prévenue : La bouteille de limonade, je l'ai sur la conscience, c'est vrai, mais, excepté ça, j'ai toujours été fidèle en toutes choses.

Le plaignant : Oui, même en amour, tous les jeunes gens du pays et trois pompiers.

La prévenue : Heu ! malheureux, vous ne savez pas ce que le sort vous garde.

Le plaignant : Qu'il me garde de domestique comme vous, voilà tout ce que je lui demande.

Le Tribunal condamne la prévenue à trois mois de prison.

— Nous avons reçu aujourd'hui, au bureau du journal, de deux de nos abonnés, deux nouvelles sommes, l'une de 20 fr. et l'autre de 10 fr. pour le jeune Falis. Nous avons omis de mentionner hier l'offre faite par un anonyme qui, en faisant parvenir au Tribunal pour le jeune homme une somme de 20 fr., s'est engagé à remettre pour lui 1 fr. par jour jusqu'à ce qu'il ait été placé.

DÉPARTEMENTS.

AUDE (Carcassone), 14 janvier. — L'inauguration de notre nouveau Palais-de-Justice a eu lieu aujourd'hui avec une grande solennité, sous la présidence de M. le baron Lepic, préfet de l'Aude. La vaste salle de la Cour d'assises, où devait s'accomplir la cérémonie, était remplie de bonne heure d'un auditoire d'élite.

Les dames occupaient dss places rèservées devant l'estrade, où, à côté de M. le préfet, s'étaient groupées toutes les autorités civiles et militaires. MM. les avocats et les avoués étaient à leurs bancs, et derrière eux les principales notabilités de la ville.

A onze heures et demie, le Tribunal civil est entré en séance. A ses côtés ont pris place MM. les membres du Tribunal de commerce et les juges de paix. Bientôt après, Mgr de La Bouillerie, évêque de Carcassonne, est arrivé, accompagné de ses vicaires-généraux, et la cérémonie a aussitôt commencé. Après la bénédiction donnée par monseigneur, M. Baley, vicaire-général, a dit la messe. Monseigneur et M. le préfet ont prononcé deux remarquables discours.

M. le président Lacombe a répondu à ces deux discours avec un à-propos charmant. Sa voix émue a été plusieurs fois couverte d'applaudissements, qui ont éclaté quand, reportant sa pensée sur ce vieux palais abandonné où s'étaient succédé tant de générations de magistrats, se transmettant les plus pures traditions d'honneur et d'équité, il lui a adressé les derniers adieux. Il s'est adressé à M. Roque, maire de la ville, pour le conjurer de réserver à ce monument, témoin de leurs travaux communs, une destination digne de son passé.

M. le procureur impérial Maitrejean a présenté la biographie des quatre grands juriscousultes dont l'image décore le vestibule du nouveau palais : Cujas, d'Aguesseau, Pothier, Malesherbes.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 18 janvier. — Le prisonnier dont nous avions annoncé hier l'évasion n'a pas tardé à être retrouvé. Dès mercredi soir, Bossé était arrêté dans la rue Caquerel, et réintégré dans la prison Bonne-Nouvelle qu'il avait quittée la veille.

— NORD (Lille), 18 janvier. — Un incendie d'une violence extrême a éclaté ce matin, quartier des Moulins. Une importante manufacture occupée par MM. Baxter, filateur de lin, Cantraint, filateur de coton, et Descamps, a été ruinée en moins d'une demi-heure.

Vers midi, le feu se déclara à l'une des extrémités du bâtiment, au troisième étage, dans un atelier où l'on préparait le coton. La flamme, activée par des matières éminemment combustibles qui se trouvaient dans l'atelier, envahit en un clin-d'œil la pièce tout entière, et les ouvriers eurent à peine le temps de se sauver. Un quart-d'heure après, le rez-de-chaussée et les trois étages du bâtiment ne présentaient plus qu'une ardente fournaise, lançant des flammes au-dessus des murs à plus de vingt mètres de hauteur. Le toit s'était écroulé dès les premiers moments, bientôt les murs de côté en firent autant, et il ne resta plus rien du bâtiment, où quelques minutes auparavant une centaine d'ouvriers dirigeaient les métiers filant le lin et le coton.

Le bâtiment incendié était isolé entre cour et jardin; les constructions les plus voisines dépendent de l'importante manufacture de M. Dequoy; mais le vent soufflait de ce côté, de sorte que l'on n'a pu rien faire de mieux que de laisser brûler la filature, d'où nul effort humain n'eût pu arracher une parcelle intacte. Aucun danger n'existait pour le voisinage.

Les renseignements que l'enquête fera connaître nous apprendront sans doute le chiffre de la perte, qui doit être considérable.

AU LOUVRE.

CORBEILLES DE MARIAGE et TROUSSEAUX

MISE EN VENTE d'immenses affaires d'ÉTOFFES DE SOIE *claires et foncées.*

Les obsèques de M. Ratte, décédé en son domicile, auront lieu aujourd'hui 19, à midi précis, en l'église Saint-Eustache. Sa famille prie ceux de ses nombreux amis qui n'auront pas reçu de lettre de faire part de considérer le présent avis comme tel.

On se réunira à la maison mortuaire, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 40.

Bourse de Paris du 18 Janvier 1861.

3 0/0 { Au comptant. Derc. 67 20.—Baisse « 30 c. / Fin courant. — 67 20.—Baisse « 20 c.

4 1/2 { Au comptant. Derc. 96 80.—Sans chang. / Fin courant. — 96 75.—Sans chang.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Aujourd'hui samedi 19 janvier, 6e bal. Strauss et son orchestre. On exécutera pour la première fois le quadrille Fortunio, par Strauss, sur les motifs d'Offenbach. Les portes ouvriront à minuit.

SPECTACLES DU 19 JANVIER.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Les Effrontés.
OPÉRA-COMIQUE. — Relâche.
ODÉON. — L'Honneur et l'Argent, le Testament de Girodot.
ITALIENS. — Un Ballo in Maschera.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Val d'Andore.
VAUDEVILLE. — Les Femmes fortes, l'Etincelle.
VARIÉTÉS. — Oh! là, là, qu'c'est bête tout ça.
GYMNASE. — La Famille de Puiméné.
PALAIS-ROYAL. — Mimi Bamboche, Ma Nièce et mon Ours.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pied de Mouton.
AMBIGU. — La Dame de Monsoreau.
GAITÉ. — Les Crochet du Père Martin.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Massacres de Syrie.
FOLIES. — Il pleut, il pleut, Bergère.
THÉATRE-DÉJAZET. — Le Doigt dans l'œil.
BOUFFES-PARISIENS.. — La Chanson de Fortunio, le Mari.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — A vos souhaits!
BEAUMARCHAIS. — Le Marchand de Parapluies.
LUXEMBOURG. — Gare l'eau! Un Coup de Pinceau.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, boul. des Italiens). — A 8 heures, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
SÉRAPHIN (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.
VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1859.

Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

AVIS.

Par arrêté de M. le Préfet de la Seine, approuvé par Son Exc. le Ministre de l'intérieur, la *Gazette des Tribunaux* a été désignée pour insérer, en 1861, toutes annonces judiciaires et légales.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

VERRERIES DE St-JUST-SUR-LOIRE

Etude de Me Ch. **BERTRAND**, avoué, demeurant à St-Etienne, rue de Foy, 7.

Vente par licitation, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de Saint-Etienne (Loire),

Des **VERRERIES** de Saint-Just-sur-Loire et des bâtiments de maître, jardins, logements d'ouvriers et aisances, pré, terre, graviers en dépendant.

Le tout situé à Saint-Just-sur-Loire, canton de Saint-Rambert, arrondissement de Montbrison, département de la Loire.

Article 1er.

Un tènement de maison et pré, d'une contenance de 2 hectares 50 ares deux centiares environ.

Article 2.

Un tènement de bâtiments et jardins, d'une superficie de 66 ares 40 centiares environ.

Ce tènement comprend notamment : 1° une grande maison de maître, occupant une superficie d'environ 5 ares 20 cent., et élevée sur caves voûtées de : rez-de-chaussée, deux étages et grenier; 2° un corps de bâtiment propre à servir de logements, sur une contenance d'environ 3 ares 20 centiares, composé de : rez-de-chaussée, premier étage et galetas.

Article 3.

Une verrerie, assise sur une superficie d'environ 12 ares, ayant au sud neuf grandes ouvertures et neuf au nord, ensemble divers outils et appareils, immeubles par destination, comprenant notamment une grande roue en fonte, une meule, des enclumes, pinces, marteaux, cannes, moules, verre à bouteilles.

Article 4.

Une terre contenant environ 49 ares 40 cent.

Article 5.

Les graviers de la Loire, contenant environ 63 ares 33 centiares.

Adjudication au jeudi 31 janvier 1861, à neuf heures du matin et suivantes.

Mise à prix : quarante-cinq mille francs, ci... 45,000 fr.

Pour extrait :

L'avoué poursuivant,
Signé : BERTRAND.

Nota. — Pour plus amples renseignements, s'adresser à Me **BERTRAND**, avoué, demeurant à Saint-Etienne, rue de Foy, 7. (1512)

MAISONS ET TERRAINS

Etude de Me **BOUCHER**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

Vente, aux criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 6 février 1861, au Palais-de-Justice, à deux heures,

1° D'une **MAISON** à Paris-Belleville, rue Constantine, 48, et rue des Arts (20e arrondissement)-Produit brut : 1,400 fr. Mise à prix : 18,000 fr,

2° D'une **MAISON** à Paris-Belleville, rue de Calais, 22. Mise à prix : 6,000 fr.

3° D'une **MAISON** même rue, 21. Mise à prix : 3,000 fr.

4° De divers **TERRAINS** situés à Paris-Belleville, rues du Ratreit, de l'Hermitage, des Cascades, Henri Chevreau, passage d'Isly, rues Saint-Fargeau, des Mignottes et de Crimée.

5° Et de diverses **PIÈCES DE TERRE** au Pré-Saint-Gervais et à Pantin.

S'adresser : audit Me **BOUCHER**; à Me Parmentier, avoué; et à Me Gozzoli, notaire. (1508)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISON ET TERRAIN A PARIS

Etude de Me **LACOMME**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60,

Vente, aux criées de la Seine, le 30 janvier 1861, deux heures de relevée, en deux lots, qui ne seront pas réunis :

1er lot. Une **MAISON** avec jardin et dépendances, sise à Paris, quartier d'Auteuil, lieu dit la Porte-Jaune, ayant entrée par la rue des Fontis, 2.

Mise à prix : 36,000 fr.

2e lot. Un **TERRAIN** de la contenance de 2 ares 5 centiares, sis à Paris, quartier d'Auteuil, lieu dit la Cure.

Mise à prix : 1,500 fr.

S'adresser : 1° audit Me **LACOMME**; 2° à Me Benoist, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110, 3° à M. Pihan de la Forest, syndic, à Paris, rue de Lancry, 45. (1517)

FERMES DANS LA MANCHE

Adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me **HOUCHET**, l'un d'eux, le 19 février 1861,

De deux **FERMES** sises à Vesly, arrondissement de Coutances (Manche),

D'une dite cour de Vesly, d'une contenance d'environ 54 hectares,

Sur la mise à prix de 150,000 fr.

Et l'autre dite des Houts, d'une contenance d'environ 52 hectares,

Sur la mise à prix de : 145,000 fr.

S'adresser : à Paris, audit Me **HOUCHET**, rue Taitbout, 21;

A Lessay, à Me Fauvel, notaire;

Et à Granville, à M. Camille Le Redde. (1519)*

Plus de 20 ANNÉES de succès ont constaté l'efficacité de l'**EAU FATTET** pour la guérison radicale et instantanée des MAUX DE DENTS les plus violents. Chez Ges FATTET, dentiste, rue St-Honoré 250. (3949)

COLD CREAM Ses propriétés onctueuses lui assurent une action efficace sur le tissu de la peau, dont il active les fonctions. Chez les dames, son usage conserve la fraîcheur, et chez les artistes dramatiques enlève des pores de la peau le dépôt des fards, source de maladies cutanées. Le pot, 1 fr. 50 c. — Pharmacie Lamure, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

SIROP INCISIF **DEHARAMBURE**, Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les princ. villes.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27. — Paris.

DU LOUAGE ET DES SERVITUDES dans leurs rapports avec les usages locaux, résumé pratique concernant les locations verbales ordinaires, les congés, le bail à ferme, les locations en garni, le contrat d'apprentissage, le mur et le fossé mitoyens, le bornage, la plantation des arbres, les vues sur la propriété du voisin, l'égout des toits, le glanage, le râtelage, le grappillage, etc., suivi des usages locaux de la ville de Paris et de l'arrondissement de Versailles; par L.-G. **Sauger**, juge de paix à Versailles. 1 vol. in-8°, 1860. 5 fr.

CODE PÉNAL ESPAGNOL (THÉORIE DU), comparé avec la législation française, par **Laget-Valdeson**, ancien magistrat, et **Louis Laget**, avocat à la Cour impériale de Nîmes. 1 volume grand in-8°, 1860. 6 fr. 50 c.

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE (CODE D'), ou Lois de la procédure administrative, contenant les règles de l'instruction devant les Tribunaux administratifs et les règles particulières à l'instruction en matière de conflits, d'élections, d'autorisation de plaider, de contributions directes; suivi d'un Formulaire annoté de tous les actes d'instruction administrative; ouvrage faisant suite aux *Lois* et au *Formulaire de procédure civile*, par **Chauveau-Adolphe**, ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, professeur de droit administratif. 2 vol. in-8°, 1860-1861. 13 fr.

Annonces judiciaires et légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — Ventes mobilières.

SOCIÉTÉS.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1861, dans les quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

Extrait d'acte de dissolution de société.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le cinq janvier mil huit cent soixante, enregistré,

M. Mayer KLOTZ, négociant en soieries et nouveautés en gros, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 69;

Et M. Jules KLOTZ, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 69,

Ont déclaré dissoute, à partir du trente et un décembre mil huit cent soixante, la société en nom collectif formée entre eux, pour une durée de trois ans neuf mois et quinze jours, du premier juillet mil huit cent soixante au quinze avril mil huit cent soixante-quatre suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-neuf juillet mil huit cent soixante, enregistré, ladite société ayant pour but le commerce des soieries et nouveautés en gros, sous la raison sociale : Mayer KLOTZ et fils, et dont le siége était à Paris, rue Saint-Sauveur, 69.

La liquidation sera faite par M. Mayer Klotz, lequel est à cet effet investi des pouvoir les plus étendus.

MABILDE, mandataire.
—(5476 Rue du Sentier, 6.

Extrait d'acte de société.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le huit janvier mil huit cent soixante et un, enregistré,

M. Mayer KLOTZ, négociant en nouveautés et soieries, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 69;

M. Jules KLOTZ, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 69;

Et M. Albert LEVY, demeurant à Paris, rue Damiette, 1,

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour but le commerce de nouveautés et soieries.

Cette société est fixée à trois ans et trois mois, à la volonté des parties, et ce à partir du premier janvier mil huit cent soixante et un.

La raison et la signature sociales seront : Mayer KLOTZ et fils.

Le siége de la société sera à Paris, rue Saint-Sauveur, 69.

Chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité même à l'égard des tiers.

MABILDE, mandataire,
— (5477) Rue du Sentier, 6.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société en commandite et par actions A. DE CÉSÉNA et Ce, convoquée extraordinairement par les administrateurs judiciaires nommés après la retraite du gérant; ladite délibération prise le seize janvier présent mois, dûment enregistrée le dix-huit;

Il appert :

1° Que la société A. de Céséna et Ce, créée pour l'exploitation du journal LA NOUVELLE, et dont le siége était à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 10, a été dissoute à partir dudit jour seize janvier;

2° Que M. Geslin, expert près les Tribunaux, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 56, a été nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait de la délibération :
(5480) GESLIN.

Suivant acte sous seing privé, fait triple à Paris le quinze janvier mil huit cent soixante et un, enregistré,

Mme Julie BOURNIER, épouse autorisée du sieur Adolphe BIGOT, demeurant à Paris, rue Drouot, 2,

Et deux commanditaires dénommées audit acte,

Ont déclaré dissoudre, d'un commun accord, à partir dudit quinze janvier mil huit cent soixante et un, la société qui avait été formée entre elles, pour faire au siége social, rue Drouot, 2, le commerce des modes et de la parfumerie, sous la raison et la signature sociales : BIGOT et Ce.

Mme Bigot, qui garde seule ledit établissement de commerce, a été nommée liquidateur, avec tous les pouvoirs à cet effet.

Pour extrait :

Eugène LAFAURE,
(5475) place du Caire, 33.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le huit janvier mil huit cent soixante et un, enregistré audit Paris le huit du même mois, folio 177, verso cases 7 à 8, par Brachet, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre MM. Théophile-Auguste-Paoli OBRENBSKI et Isidore BLANCHIN, tous deux serruriers en voitures, demeurant à Paris, avenue du Maine, 21, suivant acte sous seing privé, fait double à Paris, le vingt-trois août mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié, pour trois, six ou neuf années à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-huit, sous la raison sociale : OBRENBSKI et BLANCHIN, et ayant pour objet l'exploitation du commerce de charronnage et serrurerie en voitures, sis à Paris, avenue du Maine, 21, est et demeure, d'un commun accord entre les parties, dissoute à partir de ce jour.

MM. Obrenbski et Blanchin sont tous deux liquidateurs.

Pour extrait :
(5479) OBRENBSKI, BLANCHIN.

Cabinet de MM. LEHEC et DELPEUCH, rue de Richelieu, 92.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du dix janvier mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il appert :

Que la société formée entre Mme veuve LE GRAND et M. Louis MAYER, pour la fabrication et la vente de boutons et passementerie civils et militaires, sous la raison sociale : Veuve P. LE GRAND et L. MAYER, et dont le siége était à Paris, rue Turbigo, passage de l'Ancre, 24, suivant acte sous seing privé, en date à Paris du trente et un décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du premier janvier mil huit cent soixante et un, et que M. L. Mayer en a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, et que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour remplir les formalités prescrites par la loi.

(5478) LEHEC ET DELPEUCH.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 janvier 1861, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 4 février 1858, entre le sieur LEBE (Siméon-Vinceslas), md de vins-traiteur, demeurant à Neuilly, rue de Villers, 103, et ses créanciers;

Nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, n. 39, syndic (N° 14337 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 17 JANV. 1861, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur MURIE (Louis-Adolphe-Joachim), herboriste épicier, demeurant à Paris, boulevard de Passy, 66; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic provisoire (N° 17949 du gr.).

Du sieur PERS fils, md d'engrais, ayant demeuré à Paris, rue du Garde, 27, puis à St-Denis, chemin du Landy, 5, actuellement sans domicile connu; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 17950 du gr.).

Du sieur DIMEY, nég., demeurant à Paris, rue Caroline, 7, Batignolles, actuellement sans domicile connu; nomme M. Sauvage juge commissaire, et M. Chevallier, rue Berlin Poirée, n. 9, syndic provisoire (N° 17951 du gr.).

De dame veuve CIDROIS, nég. à Paris, rue des Bassins, 15, Passy, ci-devant, actuellement sans domicile connu; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 17952 du gr.).

De dame AUBRÉE, nég., demeurant à Paris, quai de la Tournelle, 39, actuellement sans domicile connu; nomme M. Girard juge commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 17953 du gr.).

Du sieur RAPILLARD, nég., demeurant à Paris, rue Marbeuf, n. 56, ci-devant, actuellement sans domicile connu; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 17954 du gr.).

Du sieur LAMBERT, nég., anc. traiteur, ayant demeuré à Paris, rue aux Fers, maintenant fermier de la pêche, demeurant à Paris, rue des Maçons-Sorbonne, 23; nomme M. Girard juge commissaire, et M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 17955 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DEPLÉCHIN (Pierre-Joseph), négoc. commissionn. en marchandises, avenue de la Roquette, 24, le 24 janvier, à 10 heures (N° 17943 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MAHÉRAULT (François-Vital), md de literie, faubourg St-Martin, 48, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 17868 du gr.);

Du sieur LABOLLE (Paul), orfèvre en maillechort, rue St-Maur, 220, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, n. 55, syndic de la faillite (N° 15562 du gr.);

De dame NOLET (Louise-Etiennette Debeauvais, femme séparée de biens de Charles Blaise), lingère à Montrouge, rue de la Gaîté, n. 28, boulevard Montparnasse, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 16055 du gr.);

De la société BLONDET père et fils en nom collectif, entr. de menuiserie, passage Ste-Marie, 5, rue du Bac, composée de Pierre Blondet père et Jacques-Antoine Blondet fils, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 17888 du gr.);

De dame veuve CREPIN (Augustine-Françoise Blanc), mde d'articles de Paris, demeurant rue Volta, 37, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 17872 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur BATAILLE (Emile), mécanicien, rue St-Marc, 45, le 24 janvier, à 9 heures (N° 17315 du gr.);

Du sieur LABAT (Pierre), mécanicien, passage Ménilmontant, 7, le 24 janvier, à 9 heures (N° 17804 du gr.);

Du sieur MAMEL (Alphonse-Dominique), md de vins, route d'Italie, 40, le 24 janvier, à 2 heures (N° 17750 du gr.);

Du sieur BAUDART (Nicolas Denis), md charcutier, rue de Rivoli, 32, le 24 janvier, à 9 heures (N° 17705 du gr.);

Du sieur CHAPUY (François), mécanicien md de vins, rue Moujol, 10, le 24 janvier, à 9 heures (N° 17729 du gr.);

De dame DE CLERMONT (Aglaé Regnault, femme autorisée de Gérosime), modiste, rue Bourdaloue, 9, le 24 janvier, à 2 heures (N° 17810 du gr.);

Du sieur DE BETHISY (Constant Eugène), mitoyer, rue des Fontaines du-Temple, 17, le 24 janvier, à 2 heures (N° 17811 du gr.);

De dame PLÉ (Céleste-Joséphine Velter), mde de modes, rue Laffitte, 38, sous le nom de dame Plé Velter, le 24 janvier, à 2 heures (N° 17809 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BOUILLIEZ (Edouard), nég. entrepositaire, boulevard Pigalle, 20, Montmartre, le 24 janvier, à 1 heure (N° 17166 du gr.);

Du sieur CAYER (Constant-Clément), limonadier, rue de l'Empereur, 27, Montmartre, le 24 janvier, à 9 heures (N° 17543 du gr.);

Du sieur BRUNEL (Pierre-Jean), anc. md de charbons, rue Lemercier, 6, actuellement à Paris, rue Salleneuve, n. 14, Batignolles, le 23 janvier, à 12 heures (N° 17126 du gr.);

Du sieur DUPONT (Philippe-Henri), fabric. de limes, rue Ménilmontant, 87, le 24 janvier, à 1 heure (N° 17587 du gr.);

De la société A. RECOULES et PUJOS, fabric. émailleurs, quai de la Marne, 26-28, La Villette, composée de Adolphe de Recoules et Hippolyte Pujos, le 23 janvier, à 10 heures (N° 17679 du gr.);

Du sieur GUYARD (Pierre-Félix), fabr. de briques à La Villette, carrière du Centre, demeurant à Paris, rue de Dunkerque, 86, le 24 janvier, à 1 heure (N° 16646 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés ou affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DAVID (Antoine), limonadier, rue de Bondy, n. 30, sont invités à se rendre le 23 janvier, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17077 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PETIT (Louis-Ferdinand), anc. md boulanger à Belleville, rue du Pressoir, 11, ci-devant, actuellement rue des Couronnes, 21, sont invités à se rendre le 24 janvier, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16033 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société veuve GUENERAT et MERCIER, fabr. de briques à Issy, rue des Sables, n. 2, composée de Angélique Lenormand, veuve Guenerat, et Louis Mercier, sont invités à se rendre le 23 janvier courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16835 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.
REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur PRÉVOST, négoc., boulevard du Temple, n. 14, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 24 janvier, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16912 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 17 janvier.

Du sieur VIGNERON, nég., rue de Vanves, 164 (N° 17853 du gr.);

Des sieurs DIDIOT et Ce, négoc., rue de Louvois, 12, ci devant, actuellement rue de la Madeleine, 45 (N° 17647 du gr.);

Du sieur CORBEL (Emile), négoc. en toiles, rouenneries et lainages, rue du Château-d'Eau, 56, (N° 17626 du gr.)

ASSEMBLÉES DU 19 JANVIER 1861

DIX HEURES : Simon, md boucher, synd.— Gougat et Ce, fabr. d'eaux de Seltz, id. — Adamy, nég., clôt.—Renard et Grignard, entr. de maçonnerie, id. — Coqu dit Coquel, md de tapis, délib.—Parent, limonadier, conc.— Fuchs, cultiers, id.

MIDI : Niard, entr. de maçonnerie, vérif. — Corbon, limonadier, conc.

UNE HEURE : Raspail, nég., clôt. — Lafabry, limonadier, id. — Clostre, bandagiste, conc. — Chappe, libraire, id.— Mellottée, anc. boulanger, redd. de compte (art. 536).

AVIS D'OPPOSITION.

Suivant acte reçu par Me Dupont, notaire à Paris, le dix-huit janvier mil huit cent soixante et un,

M. Pierre-Alphonse LEROY, demeurant à Paris, dix-huitième arrondissement, rue du Ruisseau, 11, a cédé à la dame Louise-Adrienne BRÉMARD, son épouse, résidant à Paris-Batignolles, rue Balagny, 13, le fonds de commerce de marchand boucher qu'il exploite rue du Ruisseau, 11, ensemble le droit à la location des lieux, moyennant un prix qui a été compensé avec plus forte somme due à ladite dame par son mari.

(1518) Fe LEROY.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 17 janvier.

Rue l'Evêque, n° 2.

Consistant en :

380—Commode, tables, chaises, appareils à gaz, compteurs, et quantité d'autres objets.

Rue du Faubourg-Saint-Martin, 244.

381—Tables, commodes, armoires, buffet, glaces, établis, étaux, tours en fer et accessoires, etc.

Le 18 janvier.

Rue Montmartre, 125.

382—Comptoirs, trois cents chapeaux, bureau, glaces, fauteuils, chaises, et autres objets.

Le 19 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs rue Rossini, 6.

383—Commode, tables, chaises, et divers autres meubles; établis de menuisier, etc.

384—Tables, chaises, commode, armoire, etc.

385—Commode, armoire, bureaux, chaises, établis, étaux, meules, poêle, etc.

386—Comptoir, banquette, commode, chaises, tables, pendule, — tours, outils, etc.

387—Comptoir, tables, banquettes, et beaucoup d'autres ustensiles de café.

388—Bureau, table, commode, et autres meubles acajou, pendule, — tombereaux, brouettes.

389—Bureaux, casiers, tables, chaises, — chaudières à vapeur, étaux, enclumes, forges, etc.

Rue du Pont-aux-Choux, 14.

390—Bureau, bibliothèque, fauteuil, pendule, et beaucoup d'autres meubles.

Impasse Bourdin, 8.

391—Armoire, pendule, tables, chaises, et autres meubles; — établis, étaux, etc.

Quartier des Ternes, impasse Roux, 12.

392—Tables, commode, secrétaire, table de nuit, fauteuils, glace, horloge, établi, meule, etc.

Avenue de la Tour-Maubourg, 20.

393—Machine à vapeur de la force de dix chevaux, scies, bois, — chaises, table, etc.

Rue des Buttes-Saint-Chaumont, 26.

394—Vingt-cinq kilogrammes de laine, sommiers, roulettes, et autres objets.

Rue Poissonnière, 17.

395—2,000 kilog. de charbons de terre, 1,500 kil. de bois, bascule, poids, meubles divers.

Quai de la Mégisserie, 50.

396—Deux cents chaises en fer pour jardin, fourneaux, cinquante marmites, etc.

Le 20 janvier.

A Courbevoie, sur la place publique.

397—Tables, chaises, glaces, fauteuils, pendule, buffet, commode, — établis, bois, etc.

A Charenton, sur la place publique.

398—Armoires, bureaux en acajou, glaces, tables, chaises, gravures, et autres objets.

Sur la place de Romainville.

399—Etablis, feuilles de verre, couleurs, buffet, rideaux, commodes, chaises, etc.

A Boulogne, sur la place de la commune.

400—Tables, armoires, fauteuils, tapis, buffet, rideaux, bureaux, ustensiles de cuisine, etc.

Sur la place publique d'Issy.

401—Comptoir, glaces, banquettes, divans, tables, liqueurs, ustensiles de cuisine, etc.

Le 12 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

402—Piano, tête-à-tête, fauteuils, porcelaine, chaises, glaces, tableaux, et autres objets.

403—Bureaux, fauteuils, presse à copier, table, chaises, et beaucoup d'autres objets.

BOURSE DE PARIS DU 18 JANVIER 1861

	1er cours	Pl. ht.	Pl. bas.	Der c.
3 0/0 comptant.	67 25	67 30	67 15	67 20
Id. fin courant.	67 25	67 30	67 15	67 20
4 1/2 0/0 compt.	96 70	96 80	96 70	96 80
Id. fin courant.	96 75	— —	— —	— —
4 1/2 anc. compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant.	— —	— —	— —	— —
Banq. de France	2880 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der cours, comptant.		Der cours comptant.
Crédit foncier.	905 —	Autrichiens..	463 75
Crédit mobil..	647 50	Victor-Emm..	370 —
Crédit indust. et commerc..	569 —	Russes.....	— —
Compt. d'esc..	637 50	Saragosse....	530 —
Orléans.....	1370 —	Romains.....	520 —
Nord ancienn.	952 50	S. Aut. Lomb.	463 75
— nouv...	885 —	Barcel. à Sarr.	445 —
Est.....	592 50	Cordoue à Sév.	— —
Lyon-Méditer.	900 —	Séville à Xérès	490 —
Midi.....	505 —	Nord de l'Esp.	— —
Ouest.....	551 25	Caisse Mirès..	285 —
Genève.....	370 —	Imm. Rivoli..	135 —
Dauphiné....	— —	Gaz, Ce Paris.	845 —
Ardennes anc.	— —	Oman. de Paris	900 —
— nouv.	— —	— de Londres	— —
Beziers.....	82 50	Ce impér. des Voitures....	70 —
BességesàAlais	— —	Ports de Marsle	377 50

OBLIGATIONS.

	Der cours, comptant.		Der cours comptant.
Obligat. fonc.:		Ouest.....	297 50
1000 f. 3 0/0.	1012 50	— 3 0/0....	491 25
500 f. 4 0/0.	488 75	Est, 52-54-56 :	— —
500 f. 3 0/0.	460 —	— nouv. 3 0/0	295 —
Ville de Paris :		Strasb. à Bâle.	— —
5 0/0 1852..	— —	Grand-Central	296 25
— 1855..	475 —	— nouv..	290 —
Seine 1857...	228 75	Lyon à Genève	295 —
Orléans 4 0/0.	— —	— nouv..	300 —
— nouv.	— —	Bourbonnais .	290 —
— 3 0/0.	301 25	Midi.....	— —
Rouen.....	— —	Béziers.....	293 75
— nouv..	— —	Ardennes....	295 —
Havre.....	— —	Dauphiné....	285 —
— nouvell.	— —	BességesàAlais	285 —
Nord.....	503 75	Ch. autr. 3 0/0	242 50
LyonMéd. 5 0/0	515 —	Lomb.-Vénit..	262 50
— 3 0/0	303 75	Saragosse....	223 75
Paris à Lyon.	— —	Romaines....	261 25
— 3 0/0..	305 —	Séville à Xérès	255 —
Rhône 5 0/0..	— —	Cordoue à Sév.	255 —
— 3 0/0..	— —	Nord de l'Esp.	— —

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs vingt centimes.

Janvier 1861. Fo

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le no

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement,